

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>PARAISSANT le 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>	
<p><b>ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS</b></p> <p>Abonnements:</p> <p>UN AN</p> <p>aire ..... 800 UM</p> <p>tion Mauritanie ..... 1 000 UM</p> <p>tion France ex-communauté ..... 1 400 UM</p> <p>tion autres pays ..... 1 600 UM</p> <p>uméro: D'après le nombre de pages et les frais expédition.</p> <p>is annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais expédition en sus).</p>		

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

juin 1986	Ordonnance n° 86-090 modifiant et complétant l'article premier du chapitre premier de l'ordonnance n° 85-025 du 2 février 1985, portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national	299
juin 1986	Ordonnance n° 86-099 autorisant la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée par la République islamique de Mauritanie le 25 février 1982 à Addis-Abeba (Ethiopie)	299
juin 1986	Ordonnance n° 86-100 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications signée en janvier 1982 à Kinshasa	300
juin 1986	Ordonnance n° 86-101 portant ratification de la Convention Internationale des Télécommunications signée à Nairobi, le 6 novembre 1982	305

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### Actes réglementaires:

juin 1986	Décret n° 55-86 instituant une journée fériée et chômée	334
-----------	---	-----

#### Actes divers:

4 juin 1986	Décret n° 50-86 portant nomination du gouverneur du District	334
5 juin 1986	Arrêté n° 365 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	334

### SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### Actes divers:

11 juin 1986	Délibération n° 22 portant nomination du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national	334
11 juin 1986	Délibération n° 23 portant nomination du président de la Commission régionale des structures d'éducation des masses du District de Nouakchott	335

### Ministère de la Défense nationale

#### Actes réglementaires:

10 juin 1986	Arrêté n° R-100 portant création d'une Commission consultative d'équivalence des diplômes de l'Armée nationale	333
--------------	--	-----

#### Actes divers:

1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 355 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 356 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	336

1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 357 portant régularisation de maintien d'un sous-officier	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 358 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 359 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 360 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 361 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Décision n° 854 portant admission à la retraite d'un sous-officier	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Décision n° 855 portant constatation de décès d'un homme de troupe	336
1 <sup>er</sup> juin 1986	Décision n° 856 portant rectification de l'article 2 de la décision n° 259 du 16 février 1986, portant admission à la retraite d'un homme de troupe	337
4 juin 1986	Décision n° 868 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	337
5 juin 1986	Décret n° 51-86 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale	338
5 juin 1986	Décret n° 52-86 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de l'Armée nationale	338
5 juin 1986	Décret n° 53-86 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de l'Armée nationale	338
5 juin 1986	Décret n° 54-86 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de l'Armée nationale	338
5 juin 1986	Décision n° 875 portant radiation d'un officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1985	338
5 juin 1986	Décision n° 876 portant désignation d'un conseil de discipline	338
10 juin 1986	Décret n° 56-86 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine	338
10 juin 1986	Décret n° 57-86 portant promotion aux grades de lieutenant-colonel, capitaine et lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	338
10 juin 1986	Décision n° 883 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	339
10 juin 1986	Décision n° 884 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	339
22 juin 1986	Décision n° 893 portant admission à la retraite d'un sous-officier	340
22 juin 1986	Décision n° 895 portant constatation de décès d'un homme de troupe	340
22 juin 1986	Décision n° 896 portant constatation de décès d'un homme de troupe	340

**étrangères et de la Coopération**

— des	portant ratification de la Charte	340
de nature	homme et des peuples signée le	
de la mise en	ddis-Abeba	
tels phénomènes		

**Ministère de l'Intérieur**

*Actes divers:*

29 mai 1986	Arrêté n° R-098 bis portant autorisation d'ouverture d'un snack café glacier à Nouakchott
1 <sup>er</sup> juin 1986	Arrêté n° 860 portant nomination et titularisation d'inspecteurs de police
10 juin 1986	Décision n° 879 portant exclusion temporaire de fonction sans solde d'un inspecteur de police

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

*Actes réglementaires:*

19 mars 1986	Décret n° 86-049 portant agrément de la Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE Carton) à la catégorie A du Code des investissements pour l'extension de son unité de carton
29 mai 1986	Arrêté n° R-099 autorisant la Société mauritanienne de produits alimentaires (SOMAUPRAL) à fabriquer des bouillons cubes

**Ministère de l'Équipement**

*Actes divers:*

17 mai 1986	Arrêté n° 333 complétant l'arrêté n° 133 du 19 février 1984 fixant la composition de la Commission des marchés du ministère de l'Équipement
-------------	---

**Ministère de l'Éducation nationale**

*Actes divers:*

17 mai 1986	Arrêté n° R-091 fixant la liste des candidats admis sur titre à l'École normale supérieure pour l'année 1985-1986
4 juin 1986	Décision n° 874 complétant la décision n° 47 du 9 février 1986 portant désignation des membres des jurys et du Comité technique du Baccalauréat et des épreuves de contrôle pour les deux sessions de 1986

**Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse des Sports**

*Actes réglementaires:*

10 juin 1986	Arrêté n° R-102 portant création d'une commission nationale provisoire de l'emploi
14 juin 1986	Arrêté n° R-104 abrogeant les dispositions des arrêtés n° R-004 du 13 janvier 1986 et n° R-038 du 27 février 1986 nommant les membres du bureau de la Fédération de football

*Actes divers:*

10 juin 1986	Décision n° 2 portant nomination du rapporteur du Groupe de travail technique (G.T.T.)
--------------	--

**Ministère du Développement rural***Actes réglementaires :*

1986	Arrêté n° R-105 portant modification des arrêtés n° R-084 et n° R-085 du 5 mai 1986 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	345
------	--	-----

*Actes divers :*

1986	Arrêté n° 371 portant nomination du directeur commercial et financier du B.I.E. (Bureau des intrants pour l'élevage)	346
------	--	-----

**Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications***Actes divers :*

1 <sup>er</sup> juin 1986	Décision n° 852 allouant une subvention supplémentaire à l'O.R.T.M. (Office de radiodiffusion et de télévision de Mauritanie)	346
24 juin 1986	Arrêté n° 377 portant nomination de certains responsables à l'Office de radiodiffusion et de télévision de Mauritanie (O.R.T.M.)	346

**District de Nouakchott***Actes divers :*

19 juin 1986	Arrêté n° 27 fixant les attributions des adjoints au gouverneur du District de Nouakchott et portant délégation de signature	346
--------------	--	-----

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

**ORDONNANCE n° 86-090 du 11 juin 1986 modifiant et complétant l'article premier du chapitre premier de l'ordonnance n° 85-025 du 2 février 1985, portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier nouveau du chapitre premier de l'ordonnance n° 85-025 du 2 février 1985, portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national, devient :

« Le Comité militaire de salut national est composé des membres suivants :

- le Président du Comité militaire de salut national ;
- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national ;
- le secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national ;
- le contrôleur général d'Etat ;
- le directeur général de la Sûreté nationale ;
- les membres des Forces armées, membres du gouvernement ;
- l'inspecteur des Forces armées nationales ;
- le chef d'état-major de l'Armée nationale ;
- le chef d'état-major adjoint de l'Armée nationale ;
- le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale ;
- le chef d'état-major de la Garde nationale ;
- le commandant de l'École militaire interarmes d'Atar ;
- le directeur du Génie militaire ;
- le directeur de l'Air ;
- le directeur de la Marine nationale ;
- les commandants des Régions militaires ;
- le gouverneur du District de Nouakchott.

« Le nombre des membres du Comité militaire de salut national peut être augmenté ou diminué que sur décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. »

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 86-099 du 14 juin 1986 autorisant la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée par la République islamique de Mauritanie le 25 février 1982 à Addis-Abeba (Ethiopie).**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée par la République islamique de Mauritanie le 25 février 1982 à Addis Abéba (Ethiopie).

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juin 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 86-100 du 25 juin 1986 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier la Convention de l'Union panafricaine des Télécommunications signée en janvier 1982 à Kinshasa.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la Convention de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) signée en janvier 1982 à Kinshasa.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.



## Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications

### PRÉAMBULE

Les plénipotentiaires des gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'O.U.A. ;

Conscients de la nécessité impérieuse de décoloniser les télécommunications en Afrique ;

Convaincus :

- de la nécessité d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;
- de la nécessité de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;
- de l'utilité d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation desdits services de télécommunications ;

Se conformant à la résolution CM/RES. 404 (XXIV) du Conseil des ministres de l'O.U.A. concernant la création d'une Union Panafricaine des Télécommunications approuvée par la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. ;

Considérant la résolution n° 1 de la 2<sup>e</sup> Conférence des Administrations africaines de télécommunications (Kinshasa, décembre

1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

Sont convenus de ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER CRÉATION, COMPOSITION LANGUES DE TRAVAIL ET SIÈGE

ARTICLE PREMIER. — **Création de l'Union.** — Par Convention, les parties contractantes conviennent de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) dénommée « l'Union ». L'Union est l'institution spécialisée de l'O.U.A. compétente en matière de télécommunications.

ART. 2. — **Composition de l'Union.** — L'Union sera composée :  
a) des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci ;  
b) de tout Etat africain qui devient membre de l'O.U.A. et adhère à la présente Convention conformément à l'article 10 de la Charte de l'O.U.A.

ART. 3. — **Langues de travail de l'Union.** — Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

ART. 4. — **Siège de l'Union.** — Le siège de l'Union est fixé à Kinshasa, République du Zaïre.

### CHAPITRE II OBJET ET FONCTIONS

ART. 5. — **Objet de l'Union.** — L'Union a pour objet :  
a) de maintenir et susciter la coopération entre les Etats membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel des réseaux et services des télécommunications ;

b) de contribuer à la normalisation des réseaux et services des télécommunications des Etats membres ;

c) d'œuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires des Etats membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine des télécommunications ;

d) d'entreprendre en matière de télécommunications les autres domaines pertinents des études présentées par les Etats membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats membres ;

e) d'encourager en Afrique la création d'instituts nationaux de formation, en matière de télécommunications, avec les organisations internationales ayant dans ce domaine, en Afrique ;

f) de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des sessions nationales touchant aux télécommunications ;

g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice des Etats membres et de favoriser les échanges d'information technique et scientifique entre les administrations des Etats membres ;

h) de prendre, à la demande des Etats membres, les mesures nécessaires le cas échéant pour la fourniture de

ique aux Etats membres en vue de la réalisation de leurs ts de télécommunications ;

de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans gion afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats et à et de promouvoir l'exploitation de tous les réseaux existants ;

de déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes loitation efficaces des services régionaux de télécommuni- is ;

d'effectuer des études de faisabilité sur le transfert de tech- e dans le domaine des télécommunications parmi les Etats res.

### CHAPITRE III

#### STRUCTURES

RT. 6. — **Organes de l'Union.** — Les organes de l'Union

##### *Organes permanents :*

Conférence de plénipotentiaires ;

Conseil d'administration ;

Secrétariat général ;

tout organe spécialisé proposé par le Conseil d'administration agréé par la Conférence de plénipotentiaires.

##### *Organes non permanents :*

Comité des experts ;

s conférences administratives et techniques.

RT. 7. — **La Conférence de plénipotentiaires.** — a) La rence de plénipotentiaires, dénommée ci-après la « Confé- », est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des tions des Etats membres dirigées par les ministres chargés lécommunications ou des représentants des Etats membres it accrédités.

La conférence se réunit tous les quatre (4) ans en session ire. A la demande d'un Etat membre et sous réserve de rd des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en a extraordinaire.

La Conférence se tient au siège de l'Union ou sur invitation tait membre, dans le pays de ce dernier, sur approbation de nférence ou en son nom, par le Conseil d'administration.

Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par .A. sont, à leur demande, admis en qualité d'observateurs à nférence avec voix consultative.

##### *Conférence :*

révise la Convention si elle le juge nécessaire ;

détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour ire les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention ;

examine et approuve le programme d'activités ainsi que les tes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;

adopte le principe de contribution aux dépenses de l'Union ; les barèmes de contribution des Etats membres ;

élit les membres du Conseil d'administration ;

fixe la structure du Secrétariat général et élit le secrétaire al et le vice-secrétaire général de l'Union, fixe également salaires et indemnités et les autres conditions de service ;

g) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;

h) approuve le règlement financier, le statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;

i) révisé si elle le juge nécessaire les accords conclus entre l'Union et d'autres parties ; se prononce sur tout accord conclu par le secrétaire général après approbation provisoire du Conseil d'administration ; décide de conclure tout nouvel accord avec d'autres parties ;

j) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport qui est adressé à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) ;

k) examine le rapport d'activités du Conseil d'administration, depuis la dernière Conférence ainsi que les rapports et projets de résolutions du Comité des experts ;

l) fixe, si possible, le lieu de la session ordinaire dont le lieu est laissée à l'initiative du Conseil d'administration ;

m) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des actes finals qui sont adressés à tous les Etats membres ainsi qu'à l'O.U.A.

##### **Le Comité des experts.** — a) *Organisation et fonctionnement.*

1. Le Comité des experts regroupant les experts des administrations des Télécommunications des Etats membres se réunit à une chaque session de la Conférence.

2. Les organisations internationales et régionales de Télécommunications peuvent être invitées aux sessions du Comité des experts.

b) *Attributions.* — 1. Le Comité des experts est convoqué pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence ou le Conseil d'administration.

2. Le Comité des experts établit un rapport qu'il soumet à la Conférence.

ART. 8. — **Conseil d'administration.** — 1. Le Conseil d'administration, ci-après dénommé « le Conseil », se compose de Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'O.U.A. Ils sont rééligibles.

2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat membre pour siéger au Conseil doit être un fonctionnaire de son administration des Télécommunications.

3. Si entre deux conférences un siège devient vacant au sein du Conseil, il revient de droit au membre de l'Union originaire de la même sous-région que le membre dont le siège est vacant et, si ce n'est pas le cas, au plus grand nombre de voix parmi les non-élus. En l'absence d'élection, la sous-région concernée désigne un nouvel Etat membre au Conseil.

4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :

a) si un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions annuelles du Conseil ;

b) si un Etat membre se retire du Conseil.

5. Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si entre deux sessions annuelles, un Etat membre du Conseil demande la réunion de celui-ci, le Conseil peut convoquer une session extraordinaire sous réserve de l'accord des deux tiers des membres.

#### 6. Le Conseil :

a) est, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, l'organe de décision de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence ;

b) soumet à la Conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats pour l'Union et pour l'établissement de relations entre elle et les gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci.

#### 7. Le Conseil :

a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;

b) dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organes de l'Union en matière financière, technique ou autre ;

c) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union et le soumet à l'approbation de la Conférence ;

d) examine le rapport d'activités et le rapport de gestion présentés par le Secrétariat général et vérifie les comptes de l'Union établis par celui-ci et les approuve le cas échéant, pour soumission à la prochaine Conférence ;

e) établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat membre aux dépenses de l'Union ;

f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la Conférence précédente ;

g) examine et approuve, à titre provisoire, les accords à conclure par le secrétaire général avec d'autres parties et les soumet à la Conférence pour approbation ;

h) approuve l'ordre du jour et prend toutes les dispositions pratiques en vue de la convention de la Conférence. Il approuve également l'ordre du jour et les programmes des conférences administratives et techniques et des séminaires qui lui sont soumis par le secrétaire général ;

i) détermine le traitement de base et les autres indemnités de tous les fonctionnaires de l'Union à l'exception du secrétaire général et du vice-secrétaire général ;

j) prend les dispositions nécessaires après accord de la majorité des Etats membres de l'Union pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la convention, les règlements administratifs et leurs annexes pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine Conférence compétente ;

k) désigne, le cas échéant, et conformément à l'article 7, le lieu où se tiendront la prochaine Conférence et la réunion du Comité des experts qui la précède ;

l) fixe la date de la prochaine Conférence et de la réunion du Comité des experts qui la précède ;

m) peut proposer à la Conférence, s'il le juge utile, la création d'organes spécialisés conformément à l'article 6 ;

n) arrête l'ordre du jour du Comité des experts ;

o) peut autoriser les administrations des Etats membres de l'Union et non-membres du Conseil à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis-clos.

**ART. 9. — Secrétariat général.** — 1. Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général secondé par un vice-secrétaire général. Tous les deux sont élus par la Conférence pour un mandat allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence et sont éligibles une fois.

2. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général sont élus par des directeurs de département.

3. Le secrétaire général entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

4. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général entrent en fonction à la première réunion du Conseil qui suit leur élection.

#### 6. Le secrétaire général :

a) assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;

b) met tout en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention ;

c) prépare le projet de programme et de budget quadriennal de l'Union qu'il soumet au Conseil à l'intention de la Conférence ;

d) prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;

e) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses de l'année écoulée au Conseil pour examen et, le cas échéant, approbation ;

f) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative ;

g) assiste ou se fait représenter aux conférences administratives et techniques et cycles d'études de l'Union ;

h) assiste ou se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée ;

i) nomme les autres membres du Secrétariat à l'exception des directeurs de département dont le recrutement doit être approuvé par le Conseil en assurant autant que possible la représentation équilibrée des sous-régions de l'Afrique ;

j) informe les Etats membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;

k) recommande la nomination des directeurs de département au Conseil en assurant autant que possible une représentation équilibrée des sous-régions de l'Afrique ;

l) publie périodiquement une revue comportant des informations touchant au domaine des télécommunications ;

m) assure la distribution des documents publiés ;

n) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil ;

o) prend avec les Etats membres les mesures nécessaires à l'exécution de divers projets de programmes approuvés par le Conseil ;

p) prépare et présente au Conseil un rapport annuel d'activités du Secrétariat général depuis la dernière session du Conseil ;

q) sous réserve de l'approbation provisoire du Conseil, conclut avec d'autres parties des accords qui n'entrent définitivement en vigueur qu'après leur adoption par la Conférence ;

r) établit et communique aux Etats membres et au Conseil des rapports périodiques sur l'activité de l'Union ;

s) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de secrétariat ;

t) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui seraient éventuellement confiées par la Conférence et le Conseil.

#### 7. Le vice-secrétaire général :

a) assiste le secrétaire général dans l'accomplissement de ses responsabilités et s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée par le secrétaire général ;

b) assure l'intérim du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

#### 8. *Vacance de postes au Secrétariat général.*

a) En cas de vacance du poste de secrétaire général, le vice-secrétaire général assume l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence;

b) En cas de vacance du poste de vice-secrétaire général et sous réserve de l'approbation du Conseil, le secrétaire général désigne des directeurs de département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence;

c) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur de département le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de secrétaire général, et le directeur de département suivant au point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions de vice-secrétaire général jusqu'à la prochaine Conférence qui doit être convoquée en session extraordinaire dans les six mois au plus tard;

d) En cas de vacance d'un poste de directeur de département, le secrétaire général désigne un des experts du département en session pour assurer l'intérim, jusqu'à la prochaine session du Conseil.

#### 9. *Statut du Secrétariat général:*

a) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général et le vice-secrétaire général, les directeurs de département, si que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions.

b) Les Etats membres de l'Union s'engagent à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions.

c) Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les autres fonctionnaires statutaires du Secrétariat général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux.

d) Dans tous les Etats membres de l'Union, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les autres fonctionnaires du Secrétariat général et les envoyés spéciaux jouissent, pendant la durée de leur mission, des privilèges et immunités reconnus à l'Union.

e) Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les autres fonctionnaires du Secrétariat général ne doivent en aucune façon intervenir un intérêt dans les entreprises et sociétés des télécommunications.

**ART. 10. — Conférences administratives et techniques.** — 1. En accord avec le Conseil, le secrétaire général convoque les conférences administratives et techniques pour discuter des questions techniques ayant trait aux télécommunications au plan régional ou régional.

2. Les décisions prises par lesdites Conférences doivent dans tous les cas être conformes avec les dispositions de la présente Convention.

3. L'ordre du jour de la Conférence administrative et technique doit comprendre:

a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence administrative ou technique;

b) tout projet de révision partielle des règlements administratifs qui pourrait être proposé à l'Union Internationale des Télécommunications y compris les directives du Comité international d'enregistrement des fréquences concernant les activités de l'U.I.T. Afrique.

4. Les sous-régions reconnues par l'O.U.A. peuvent organiser et tenir des conférences administratives et techniques et, à partir des décisions prises lors de ces conférences, soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles conférences sous-régionales dans l'intérêt du développement des télécommunications.

## CHAPITRE IV FINANCES DE L'UNION

**ART. 11. — Finances de l'Union.** — 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

- a) aux sessions de la Conférence;
- b) aux sessions du Conseil;
- c) au Secrétariat général;
- d) aux conférences administratives et techniques et cycles d'études;
- e) au Comité des experts;
- f) aux commissions spécialisées.

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes:

- a) par les contributions des Etats membres;
- b) par les contributions extra-budgétaires approuvées par le Conseil.

3. Les Etats membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.

4. Tout Etat membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote selon la présente Convention.

5. En cas de difficulté de trésorerie, le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège du Secrétariat général avance autant que possible à ce dernier les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.

6. Si un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.

7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ART. 12. — Statut juridique de l'Union.** — 1. Les Etats membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationales ainsi que les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.

2. Le secrétaire général est chargé de conclure avec le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux Conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences.

ART. 13. — **Droits souverains des Etats membres de l'Union.** — Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la législation nationale des Etats membres. Cette Convention et aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de télécommunications et les services qui leur sont liés.

ART. 14. — **Droits et obligations des Etats membres de l'Union.** — Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

ART. 15. — **Règlement intérieur.** — Chaque conférence ou réunion adopte son propre règlement intérieur.

ART. 16. — **Pouvoirs des délégations aux conférences et réunions.** — La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

a) pour la Conférence, par un acte signé du chef de l'Etat, ou du Premier ministre, ou du ministre des Affaires étrangères ;

b) pour toutes les autres conférences de l'Union, par un acte signé du ministre des Affaires étrangères ou du ministre chargé des Télécommunications ;

c) pour toute autre réunion, les représentants doivent être dûment autorisés par leurs Etats ;

d) les instruments d'accréditation aux paragraphes a et b confèrent aux délégations les pleins pouvoirs et, le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

ART. 17. — **Règlement des différends.** — 1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes doit être soumis à la médiation d'un Etat membre de l'Union qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du secrétaire général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en litige ou du secrétaire général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante :

a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;

b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelés à présider le tribunal doit aussi être un membre de l'Union non impliqué dans le différend.

3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4. Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties en litige peut demander au secrétaire général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie en litige, auquel cas les désignations sont prononcées par le secrétaire de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. La décision du tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties en litige.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans le cadre de la présente Convention.

ART. 18. — **Franchise.** — 1. Pendant la durée des conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat général attachés aux conférences ou aux réunions bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme et de télécopie entre le lieu de la Conférence et leurs administrations respectives.

2. Les communications téléphoniques de durée limitée et les déplacements des délégués et leurs familles sont également gratuites.

ART. 19. — **Normalisation des caractéristiques des équipements.** — En vue de coordonner les télécommunications et les administrations des Etats membres de l'Union s'efforcent d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) et le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

ART. 20. — **Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).** — En tant qu'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'O.U.A. A cet effet, un accord sera conclu entre les deux organisations.

ART. 21. — **Relations de l'Union avec les organismes internationaux.** — 1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'U.I.T. et avec d'autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter les organismes à envoyer des observateurs pour participer à ses conférences avec voix consultative sur la base de réciprocité.

2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux.

ART. 22. — **Coopération technique.** — 1. Les Etats membres de l'Union favorisent l'échange de personnels techniques et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études et de consultants pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.

2. L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de Télécommunications en coopération avec l'Union Internationale des Télécommunications et d'autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

ART. 23. — **Décision des conférences administratives et techniques.** — A la présente Convention seront annexées les décisions des conférences administratives et techniques. Ces décisions ont valeur de loi pour les Etats membres qui auront signé, ratifié ou adhéré à la présente Convention et aux actes finals desdites conférences.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

ART. 24. — **Ratification de la Convention.** — 1. La présente Convention est ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés dans le plus bref délai possible, par voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Etats membres.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouverner

taire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

**ART. 25. — Adhésion à la Convention.** — 1. Tout Etat membre de l'O.U.A. qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

**ART. 26. — Entrée en vigueur de la Convention.** — La présente Convention entrera provisoirement en vigueur six mois après sa ratification par les plénipotentiaires. Elle n'entrera définitivement en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification par l'adhésion.

**ART. 27. — Dénonciation de la Convention.** — 1. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Etats membres.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

**ART. 28. — Révision de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977).** — La présente Convention révisé la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977) dans les relations entre Etats contractants.

**ART. 29. — Suspension d'un membre.** — 1. La Conférence peut prononcer, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, la suspension d'un Etat membre qui :

a) adopte une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union ;

b) ne répond pas pendant trois années consécutives aux obligations financières découlant de son appartenance à l'Union ;

c) refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres.

2. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant mainlevée de ladite suspension.

3. La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas ce dernier de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

**ART. 30. — Application des dispositions de la Convention internationale de Télécommunications.** — Quand il n'existe pas dans la présente Convention des dispositions ayant trait à certaines questions, l'Union agira conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'U.I.T. en vigueur et en particulier celles se rapportant aux organisations régionales.

**ART. 31. — Signature de la Convention.** — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en trois exem-

plaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'O.U.A. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats membres signataires par le Secrétariat général de l'Union.

Fait à Kinshasa, janvier 1982.

★  
★ ★

#### PAYS SIGNATAIRES

1. Algérie (République démocratique et populaire)
2. Angola (République populaire d')
3. Benin (République populaire du)
4. Burundi (République du)
5. Cameroun (République unie du)
6. Centrafricaine (République)
7. Congo (République populaire du)
8. Côte-d'Ivoire (République de)
9. Egypte (République arabe d')
10. Ethiopie (socialiste)
11. Gambie (République de)
12. Gabonaise (République)
13. Ghana (République du)
14. Guinée (République populaire révolutionnaire de)
15. Haute-Volta (République de)
16. Kenya (République du)
17. Lesotho (Royaume du)
18. Liberia (République du)
19. Jamahiriya arabe libyenne (populaire socialiste)
20. Mali (République du)
21. Maroc (Royaume du)
22. Mauritanie (République islamique de)
23. Niger (République du)
24. Nigeria (République fédérale du)
25. Ouganda (République d')
26. Rwandaise (République)
27. Sénégal (République du)
28. Sierra-Leone (République de)
29. Soudan (République démocratique du)
30. Swaziland (Royaume du)
31. Tanzanie (République unie de)
32. Tchad (République du)
33. Togolaise (République)
34. Tunisie (République)
35. Zaïre (République du)
36. Zambie (République de)
37. Zimbabwe (République du)

*ORDONNANCE n° 86-101 du 25 juin 1986 portant ratification de la Convention Internationale des Télécommunications signée à Nairobi, le 6 novembre 1982.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les actes de la Convention de l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.) signée à Nairobi le 6 novembre 1982 et de ses annexes.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel*, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.



## Convention internationale des Télécommunications

### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS FONDAMENTALES

##### Préambule

1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les pays, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

#### CHAPITRE PREMIER

#### COMPOSITION, OBJET ET STRUCTURE DE L'UNION

##### ARTICLE PREMIER

##### Composition de l'Union

2 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universa-

lité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont :

- 3 a) tout pays énuméré dans l'annexe 1, qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte ;
- 4 b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46 ;
- 5 c) tout pays souverain non énuméré dans l'annexe non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46, après qu'il a demandé d'admission en qualité de Membre de l'Union agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
- 6 2. En application des dispositions du numéro 5, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union : un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

#### ART. 2

##### Droits et obligations des Membres

- 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.
- 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :
  - 9 a) Tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union ;
  - 10 b) Tout Membre a, sous réserve des dispositions des articles 117 et 179, droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil ;
  - 11 c) Tout Membre a, sous réserve des dispositions des articles 117 et 179, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

#### ART. 3

##### Siège de l'Union

- 12 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

#### ART. 4

##### Objet de l'Union

- 13 1. L'Union a pour objet :
  - 14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications ;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radio-électrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiotélécommunications des différents pays;

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon ses besoins;

d) coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunications, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

e) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

f) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

g) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

#### ART. 5

##### Structure de l'Union

L'Union comprend les organes suivants :

- .. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- .. les conférences administratives;
- .. le Conseil d'administration;
- .. les organes permanents désignés ci-après :

a) le Secrétariat général;

b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

c) le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);

d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT).

#### ART. 6

##### Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement

convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

35 2. La Conférence de plénipotentiaires :

36 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;

37 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatif à l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

39 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

40 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

41 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

42 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

43 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

44 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

45 j) révisé la Convention si elle le juge nécessaire;

46 k) conclut et révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

47 l) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

#### ART. 7

##### Conférences administratives

48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

49 a) les conférences administratives mondiales;

50 b) les conférences administratives régionales.

51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

52 3.1. L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

- 53 a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 643 ;
- 54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements ;
- 55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

56 3.2. L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

#### ART. 8

##### Conseil d'administration

57 1.1. Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans le cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

58 1.2. Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'une ou plusieurs personnes.

59 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

60 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

61 4.1. Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

62 4.2. Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

63 4.3. Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

64 4.4. Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

#### ART. 9

##### Secrétariat général

65 1.1. Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

66 1.2. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur nomination. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de la réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

67 1.3. Le secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Comité d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

68 2.1. Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 66. Lorsque, dans ces conditions, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, le poste de vice-secrétaire général est considéré comme vacant à la même date et les dispositions du numéro 69 s'appliquent.

69 2.2. Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant, il est rempli par un membre du personnel de l'Union à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui est fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

70 2.3. Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un vice-secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Le fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée du mandat de son prédécesseur. Il peut être candidat à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

71 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

72 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

#### ART. 10

##### Comité international d'enregistrement des fréquences

73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.
3. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.
4. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :
- a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
  - b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;
  - c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
  - d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
  - e) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant si nécessaire les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
  - f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

#### ART. 11

##### Comités consultatifs internationaux

- 3 1.1. Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans le cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

- 84 1.2. Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications qui, selon le numéro 83, relèvent du CCIR.
- 85 1.3. Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
- 86 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :
- 87 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- 88 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.
- 89 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :
- 90 a) l'assemblée plénière;
- 91 b) les commissions d'études qu'elle constitue;
- 92 c) un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro 323.
- 93 4. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- 94 5. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qu'ils souhaitent.
- 95 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Règlement général.

#### ART. 12

##### Comité de coordination

- 96 1. Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et des président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général et, en son absence, par le vice-secrétaire général.
- 97 2. Le Comité de coordination conseille le secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressantes plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information technique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient également compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union internationale.

98 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

#### ART. 13

##### Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- 99 1.1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 100 1.2. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 101 1.3. En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 102 1.4. Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout pays Membre dont un ressortissant a été élu secrétaire général, vice-secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.
- 103 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 104 et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.
- 104 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

#### ART. 14

##### Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions

- 105 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.
- 106 2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs interna-

tionaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention ; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

#### ART. 15

##### Finances de l'Union

- 107 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais :
- 108 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union ;
- 109 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;
- 110 c) à la coopération et à l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement.
- 111 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :
- |                     |   |
|---------------------|---|
| classe de 40 unités | classe de 4 unités  |
| classe de 35 unités | classe de 3 unités  |
| classe de 30 unités | classe de 2 unités  |
| classe de 25 unités | classe de 1 1/2 unités  |
| classe de 20 unités | classe de 1 unité   |
| classe de 18 unités | classe de 1/2 unité   |
| classe de 15 unités | classe de 1/4 unité   |
| classe de 13 unités | classe de 1/8 unité pour les pays moins avancés tels qu'ils sont censés par les Nations Unies pour d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration |
| classe de 10 unités |   |
| classe de 8 unités  |   |
| classe de 5 unités  |   |
- 112 3. En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 111, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.
- 113 4. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 114 5. Aucune réduction de la classe de contribution conformément à la Convention ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution qu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve. Le Membre ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.
- 115 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.
- 116 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
- 117 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11, ta

le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

#### ART. 16

##### Langues

1.1. L'Union a pour langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

1.2. L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

1.3. En cas de contestation, le texte français fait foi.

2.1. Les documents définitifs des Conférences de pléni-potentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

2.2. Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

3.1. Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les six langues officielles.

3.2. Les propositions et contributions présentées pour examen aux conférences et réunions des Comités consultatifs internationaux et qui sont rédigées dans l'une des langues officielles sont communiquées aux Membres dans les langues de travail de l'Union.

3.3. Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

4.1. Lors des conférences de l'Union et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, lors des réunions des commissions d'études inscrites au programme de travail approuvé par une assemblée plénière et celles du Conseil d'administration, un système efficace d'interprétation réciproque dans les six langues officielles doit être utilisé.

4.2. Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue de travail particulière indique avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.

4.3. Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

#### ART. 17

##### Capacité juridique de l'Union

L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### ART. 18

##### Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

131 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

#### ART. 19

##### Arrêt des télécommunications

132 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

133 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

#### ART. 20

##### Suspension du service

134 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

#### ART. 21

##### Responsabilité

135 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

#### ART. 22

##### Secret des télécommunications

136 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

142 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

**ART. 23**

**Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication**

143 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

144 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, maintenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

145 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

146 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

**ART. 24**

**Notification des contraventions**

147 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés.

**ART. 25**

**Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine**

148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

**ART. 26**

**Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat**

149 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

**ART. 27**

**Langage secret**

145 1. Les télégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toute relations.

146 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

147 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

**ART. 28**

**Taxes et franchise**

148 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

**ART. 29**

**Etablissement et reddition des comptes**

149 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

**ART. 30**

**Unité monétaire**

150 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre les Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 des Règlements télégraphique et téléphonique.

**ART. 31**

**Arrangements particuliers**

151 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les communications privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure

arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

**ART. 32**

**Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales**

Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES  
RELATIVES AUX RADIOCOMMUNICATIONS**

**ART. 33**

**Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires**

1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

**ART. 34**

**Intercommunication**

5 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

6 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 155 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

157 3. Nonobstant les dispositions du numéro 155, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

**ART. 35**

**Brouillages préjudiciables**

158 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

159 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 158.

160 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 158.

**ART. 36**

**Appels et messages de détresse**

161 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

**ART. 37**

**Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs**

162 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

**ART. 38**

**Installations des services de défense nationale**

163 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

164 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les

types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

- 167 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

#### CHAPITRE IV

##### RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

###### ART. 39

###### Relations avec les Nations Unies

- 168 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'annexe 3 à la présente Convention.
- 167 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

###### ART. 40

###### Relations avec les organisations internationales

- 168 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

#### CHAPITRE V

##### APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RÈGLEMENTS

###### ART. 41

###### Dispositions fondamentales et Règlement général

- 169 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 194) et une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 643), la première prévaut.

###### ART. 42

###### Règlements administratifs

- 170 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

- 171 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46 implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

- 172 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général leur approbation de toute révision de ces Règlements par conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

- 173 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif Convention prévaut.

###### ART. 43

###### Validité des Règlements administratifs en vigueur

- 174 Les Règlements administratifs visés au numéro 170 ceux en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

###### ART. 44

###### Exécution de la Convention et des Règlements

- 175 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.

- 176 2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux et qui exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

###### ART. 45

###### Ratification de la Convention

- 177 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.

- 178 2.1. Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,

arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

#### ART. 32

##### **Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales**

Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

### CHAPITRE III

#### **DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX RADIOCOMMUNICATIONS**

#### ART. 33

##### **Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires**

1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

#### ART. 34

##### **Intercommunication**

55 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

56 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 155 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

157 3. Nonobstant les dispositions du numéro 155, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

#### ART. 35

##### **Brouillages préjudiciables**

158 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

159 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 158.

160 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 158.

#### ART. 36

##### **Appels et messages de détresse**

161 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

#### ART. 37

##### **Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs**

162 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

#### ART. 38

##### **Installations des services de défense nationale**

163 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

164 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives au secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les

142 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

#### ART. 23

##### Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

143 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

144 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

145 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

146 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

#### ART. 24

##### Notification des contraventions

147 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés.

#### ART. 25

##### Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

#### ART. 26

##### Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

149 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

#### ART. 27

##### Langage secret

145 1. Les télégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

146 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

147 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

#### ART. 28

##### Taxes et franchise

148 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

#### ART. 29

##### Etablissement et reddition des comptes

149 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements particuliers. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

#### ART. 30

##### Unité monétaire

150 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre les Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice I des Règlements télégraphique et téléphonique.

#### ART. 31

##### Arrangements particuliers

151 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les communications privées reconnues par eux et pour d'autres communications dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure

arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

#### ART. 32

##### Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

#### ART. 33

##### Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

#### ART. 34

##### Intercommunication

1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 155 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec l'autre système, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

157 3. Nonobstant les dispositions du numéro 155, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

#### ART. 35

##### Brouillages préjudiciables

158 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

159 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 158.

160 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 158.

#### ART. 36

##### Appels et messages de détresse

161 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

#### ART. 37

##### Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

162 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

#### ART. 38

##### Installations des services de défense nationale

163 1. Les Membres conservent leur entière liberté relative aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

164 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives au secours en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les

types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

- 165 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

#### CHAPITRE IV

##### RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

###### ART. 39

###### Relations avec les Nations Unies

- 166 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'annexe 3 à la présente Convention.
- 167 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

###### ART. 40

###### Relations avec les organisations internationales

- 168 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

#### CHAPITRE V

##### APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RÈGLEMENTS

###### ART. 41

###### Dispositions fondamentales et Règlement général

- 169 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 194) et une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 643), la première prévaut.

###### ART. 42

###### Règlements administratifs

1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

- 171 2. La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46 implique l'acceptation des règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

- 172 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de toute révision de ces Règlements administratifs compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

- 173 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

###### ART. 43

###### Validité des Règlements administratifs en vigueur

- 174 Les Règlements administratifs visés au numéro 171 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la Convention. Ils sont considérés comme annexés à la Convention et demeurent valables, sous réserve des modifications qui peuvent être adoptées aux termes du présent article jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'ils sont en vigueur.

###### ART. 44

###### Exécution de la Convention et des Règlements

- 175 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans les stations de télécommunication établis ou exploités, qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de communication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.
- 176 2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la Convention et des Règlements administratifs aux stations autorisées par eux à établir et à exploiter des communications et qui assurent des services internationaux exploitant des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

###### ART. 45

###### Ratification de la Convention

- 177 1. La présente Convention sera ratifiée par les gouvernements signataires selon les règles constitutives en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.
- 178 2.1. Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention...

gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 11, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 177.

2.2. A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 177 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

#### ART. 46

##### Adhésion à la Convention

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention ne peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

#### ART. 47

##### Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

#### ART. 48

##### Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973)

La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) dans les relations entre les gouvernements contractants.

#### ART. 49

##### Relations avec des Etats non contractants

187. Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

#### ART. 50

##### Règlement des différends

188. 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

189. 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

#### CHAPITRE VI

##### DÉFINITIONS

#### ART. 51

##### Définitions

190. Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte :

191. a) les termes qui sont définis dans l'annexe 2 à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe ;

192. b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

#### CHAPITRE VII

##### DISPOSITION FINALE

#### ART. 52

##### Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

193. La présente Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984 entre les Membres dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.

- 194 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

## SECONDE PARTIE

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL

#### CHAPITRE VIII FONCTIONNEMENT DE L'UNION

##### ART. 53

##### Conférence de plénipotentiaires

- 201 1.1. La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions du numéro 34.
- 202 1.2. Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- 203 2.1. La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:
- 204 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- 205 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 206 2.2. Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

##### ART. 54

##### Conférences administratives

- 207 1.1. L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 208 1.2. Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.
- 209 1.3. Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen

de celles-ci. Une conférence administrative mondiale inclure dans ses décisions des instructions ou des décisions selon le cas, aux organes permanents.

- 210 2.1. Une conférence administrative mondiale est convoquée:
- 211 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires; elle peut fixer la date et le lieu de sa réunion;
- 212 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
- 213 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;
- 214 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- 215 2.2. Dans les cas visés aux numéros 212, 211 éventuellement 211, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 216 3.1. Une conférence administrative régionale est convoquée:
- 217 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 218 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;
- 219 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
- 220 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- 221 3.2. Dans les cas visés aux numéros 218, 217 éventuellement 217, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 222 4.1. L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:
- 223 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;
- 224 b) sur proposition du Conseil d'administration.
- 225 4.2. Dans les cas visés aux numéros 223 et 224, les propositions proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.
- 226 5.1. Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une conférence préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.
- 227 5.2. La convocation de cette session préparatoire et l'ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 229.

5.3. A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

6. Dans les consultations visées aux numéros 207, 215, 221, 225 et 227, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et, en conséquence, ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant, quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

#### ART. 55

##### Conseil d'administration

- 1 1.1. Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.
- 2 1.2. Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
- 3 1.3. Un siège au Conseil est considéré comme vacant :
- 4 a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil ;
- 5 b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.
- 6 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom ; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
- 7 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- 8 4.1. Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.
- 9 4.2. Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

240 4.3. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président, dans les conditions prévues au numéro 267.

241 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

242 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

243 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

244 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister, en qualité d'observateur, à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33.

245 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

246 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier :

247 a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications ; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante, conformément aux dispositions du numéro 46 ;

248 b) statue sur la mise en œuvre des décisions relatives aux futures conférences ou réunions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 80 ;

249 c) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le secrétaire général ;

250 d) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union ;

251 e) arrête l'effectif et la classification du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération le numéro 104, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union ; cette liste sera proposée par le secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen ;

- 252 *f)* établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités, administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions ;
- 253 *g)* contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement ;
- 254 *h)* examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents ; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 302, telles qu'elles lui sont communiquées par le secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 301 et 304 ;
- 255 *i)* prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante ;
- 256 *j)* ajuste, s'il est nécessaire :
- 257 1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun ;
- 258 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union ;
- 259 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union ;
- 260 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies ;
- 261 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse ;
- 262 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies ;
- 263 *k)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union, conformément aux articles 53 et 54 ;
- 264 *l)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles ;
- 265 *m)* examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions ;
- 266 *n)* fournit aux organes permanents de l'Union l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par le rité des Membres de l'Union appartenant à la région s'il s'agit d'une conférence administrative régionale directives appropriées en ce qui concerne leur aspect technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives ;
- 267 *o)* procède à la désignation d'un titulaire au poste vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaire sous réserve des dispositions énoncées au numéro 11 de la situation visée au numéro 69 ou 70 et cela au cours de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes au numéro 69 ou 70 ;
- 268 *p)* procède à la désignation d'un titulaire au poste vacant de directeur d'un Comité consultatif interne à la première session régulière tenue après la date où la situation visée au numéro 69 ou 70 s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipule le numéro 323, il peut être réélu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires ;
- 269 *q)* procède à la désignation d'un titulaire au poste vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue au numéro 320 ;
- 270 *r)* remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne action de l'Union ou de ses organes permanents par l'intermédiaire de ces organes ;
- 271 *s)* prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à l'avenir les cas non prévus dans la Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution de ces cas n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence ;
- 272 *t)* soumet un rapport sur les activités de tous les organes permanents de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ;
- 273 *u)* envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions des comptes rendus de ses travaux ainsi que tous documents qu'il juge utiles ;
- 274 *v)* prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et l'exécution de ces décisions.

## ART. 56

## Secrétariat général

275 1. Le secrétaire général :

276 *a)* coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question au numéro 96 afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union ;277 *b)* organise le travail du Secrétariat général et du personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux dispositions données par la Conférence de plénipotentiaires et les règlements établis par le Conseil d'administration ;

- c)* prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au secrétaire général ;
- d)* porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun ;
- e)* veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration ;
- f)* fournit des avis juridiques aux organes de l'Union ;
- g)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général ;
- h)* dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières ;
- i)* assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union ;
- j)* prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 450, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles ;
- k)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 283. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications ;
- l)* tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables, qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences ;
- m)* publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces avis ;
- n)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent ;
- o)* publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions ;
- 291 *p)* établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union ;
- 292 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union ;
- 293 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs ;
- 294 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration ;
- 295 *q)* rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier ;
- 296 *r)* recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies ;
- 297 *s)* rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en œuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages ;
- 298 *t)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications ;
- 299 *u)* détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique ;
- 300 *v)* prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun ;
- 301 *w)* après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par le Protocole additionnel I après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union ;
- 302 *x)* après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union, conformément aux directives du Conseil d'administration ;

- 303 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluri-annuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois ;
- 304 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus ;
- 305 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires ; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive ;
- 306 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union, transmis après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres ;
- 307 ac) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union ;
- 308 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration ;
- 309 2. Il convient que le secrétaire général ou le vice-secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux ; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 241 et 242 ; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

## ART. 57

**Comité international d'enregistrement des fréquences**

- 310 1.1. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- 311 1.2. En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 79, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 312 2.1. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée au numéro 73.
- 313 2.2. A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.
- 314 2.3. Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
- 315 2.4. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection

d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de la session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se présente plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt possible et dans les 90 jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

- 316 3.1. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- 317 3.2. Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau président est élu.
- 318 3.3. Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.
- 319 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions des membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

## ART. 58

**Comités consultatifs internationaux**

- 320 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :
- 321 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les deux ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale mondiale a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence ;
- 322 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner ;
- 323 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, élut le nouveau directeur, conformément aux dispositions du numéro 268 ;
- 324 d) un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur ;
- 325 e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.
- 326 2.1. Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre

recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

2.2. Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 326; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

#### ART. 59

##### Comité de coordination

1.1. Le Comité de coordination assiste et conseille le secrétaire général sur toutes les questions mentionnées au numéro 97; il assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci, en vertu des numéros 276, 298, 301, 302, 305 et 306.

1.2. Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

1.3. Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

#### CHAPITRE IX

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONFÉRENCES

#### ART. 60

##### Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

334 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la Conférence.

335 2.1. Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.

336 2.2. Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

337 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.

338 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.

339 5.1. Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

340 5.2. Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

341 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

342 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires :

343 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;

344 b) les observateurs des Nations Unies;

345 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 337;

346 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 338.

#### ART. 61

##### Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

347 1.1. Les dispositions des numéros 334 à 340 sont applicables aux conférences administratives.

348 1.2. Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

349 2.1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

- 350 2.2. Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- 351 2.3. Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.
- 352 3. Sont admis aux conférences administratives :
- 353 a) les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2 ;
- 354 b) les observateurs des Nations Unies ;
- 355 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32 ;
- 356 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 338 ;
- 357 e) les observateurs des organisations internationales agréées, conformément aux dispositions des numéros 349 à 351 ;
- 358 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent ;
- 359 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter ;
- 360 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

## ART. 62

**Procédure pour la convocation  
de conférences administratives mondiales  
à la demande de Membres de l'Union  
ou sur proposition du Conseil d'administration**

- 361 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- 362 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 363 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire acceptée à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.
- 364 4.1. Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.
- 365 4.2. Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.
- 366 4.3. Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

367 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article sont applicables.

368 6.1. Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

369 6.2. Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 229.

370 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

## ART. 63

**Procédure pour la convocation  
de conférences administratives régionales  
à la demande de Membres de l'Union  
ou sur proposition du Conseil d'administration**

371 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant d'un quart des Membres de cette région.

## ART. 64

**Dispositions relatives aux conférences  
qui se réunissent sans gouvernement invitant**

372 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

## ART. 65

**Dispositions communes à toutes les conférences  
Changement de la date ou du lieu d'une conférence**

373 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 229, s'est prononcée en faveur.

374 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du non moins d'un quart des autres Membres.

375 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 362 les conditions

quences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

ART. 66

**Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences**

- 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des conférences aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.
- 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions et rapports reçus des administrations, du Conseil d'administration, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, selon le cas, et les fait parvenir aux Membres quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus de l'Union ne sont pas habilités à présenter des propositions.

ART. 67

**Pouvoirs des délégations aux conférences**

- 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée, conformément aux dispositions des numéros 381 à 387.
- 2.1. Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 2.2. Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 2.3. Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 381 et 383 et s'ils répondent à l'un des critères suivants :
  - conférer les pleins pouvoirs à la délégation ;
  - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction ;

- donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- 4.1. Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.
- 4.2. Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale, telle que celle qui est décrite au numéro 471, est chargée de les vérifier ; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.
- 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 381 ou 382.
- 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

CHAPITRE X

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX**

ART. 68

**Conditions de participation**

- 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 87 et 88 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- 2.1. Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

- 397 2.2. Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 398 3.1. Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32, qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.
- 399 3.2. La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.
- 400 4.1. Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.
- 401 4.2. Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- 402 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

## ART. 69

**Rôles de l'assemblée plénière**

- 403 L'assemblée plénière :
- 404 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports;
- 405 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier, conformément aux dispositions du numéro 326. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe, leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- 406 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 405 et fixe l'ordre des questions à étudier

d'après leur importance, leur priorité et leur urgence tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum exigences quant aux ressources de l'Union;

- 407 d) décide, au vu du programme de travail approuvé de ce qui est question au numéro 406, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- 408 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 409 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 410 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmission au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 439 des budgets financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;
- 411 h) lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence plénipotentiaires;
- 412 i) examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 et du présent chapitre.

## ART. 70

**Réunions de l'assemblée plénière**

- 413 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à l'endroit et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 414 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés par l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui répond à une demande du secrétaire général sollicitant son avis.
- 415 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière du Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 416 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en consultation avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue de la tenue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

## ART. 71

**Langues et droit de vote aux assemblées plénières**

- 417 1.1. Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues aux articles 16 et 78.
- 418 1.2. Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci, les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.
- 419 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés au numéro 10. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union

n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du pays concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 397.

3. Les dispositions des numéros 391 à 394, relatives aux procurations, s'appliquent aux assemblées plénières.

#### ART. 72

##### Commissions d'études

1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 398 et 399, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 400 et 401, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

#### ART. 73

##### Traitement des affaires des commissions d'études

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

2.1. Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

2.2. En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus

de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

427 2.3. En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

428 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

429 4. Après avoir consulté le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

430 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

#### ART. 74

##### Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé

431 1.1. Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

432 1.2. Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.

433 1.3. Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

434 1.4. Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général, conformément aux dispositions du numéro 282.

435 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.

436 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions

d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 416.

- 437 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 438 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- 439 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 440 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 441 8. Le directeur participe, dans toute la mesure nécessaire, aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

#### ART. 75

##### Propositions pour les conférences administratives

- 442 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.
- 443 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.
- 444 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 379.

#### ART. 76

##### Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

- 445 1.1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.
- 446 1.2. Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.
- 447 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière

ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 329, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.

- 448 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des conférences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas nécessairement de se faire représenter.

#### CHAPITRE XI

##### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES ET AUTRES RÉUNIONS

#### ART. 77

##### Règlement intérieur des conférences et autres réunions

#### 1. ORDRE DES PLACES

- 449 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des représentants.

#### 2. INAUGURATION DE LA CONFÉRENCE

- 450 1.1. La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et présentées des propositions concernant l'organisation, la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et des commissions compte tenu du principe du roulement de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 454.

- 451 1.2. Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 452 et 453.

- 452 2.1. La conférence est inaugurée par une personne désignée par le gouvernement invitant.

- 453 2.2. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

- 454 3.1. A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personne désignée par le gouvernement invitant.

- 455 3.2. S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 450.

- 456 4. La première séance plénière procède également :

- 457 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence ;

- 458 b) à la constitution des commissions de la conférence ;

- 459 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

#### 3. PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

- 460 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président

prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

#### 4. INSTITUTION DES COMMISSIONS

1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 464 et 465, il sera établi les commissions suivantes :

##### 4.1. Commission de direction

a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions.

b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre de séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations.

##### 4.2. Commission des pouvoirs

Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

##### 4.3. Commission de rédaction

a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

##### 4.4. Commission de contrôle budgétaire

a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou de la réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui

désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitait, un représentant de celui-ci.

477 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

478 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.

479 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

#### 5. COMPOSITION DES COMMISSIONS

##### 480 5.1. Conférences de plénipotentiaires

481 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 344, 345 et 346, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

##### 482 5.2. Conférences administratives

483 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 354 à 358, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

#### 484 6. PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES SOUS-COMMISSIONS

485 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

#### 7. CONVOCATION AUX SÉANCES

486 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

#### 8. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

487 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

#### 9. PROPOSITIONS OU AMENDEMENTS PRÉSENTÉS AU COURS DE LA CONFÉRENCE

488 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

- 489 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.
- 490 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- 491 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- 492 5.1. Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication ou de distribution dans les conditions prévues au numéro 488.
- 493 5.2. En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
- 494 5.3. En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 488, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.
- 495 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.
10. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXAMEN ET LE VOTE D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT
- 496 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 497 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.
11. PROPOSITIONS OU AMENDEMENTS OMIS OU DIFFÉRÉS
- 498 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.
12. CONDUITE DES DÉBATS EN SÉANCE PLÉNIÈRE
- 499 12.1. *Quorum*
- 500 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.
- 501 12.2. *Ordre de discussion*
- 502 12.2.1. Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.
- 503 12.2.2. Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tout de bien comprendre sa pensée.
- 504 12.3. *Motions d'ordre et points d'ordre*
- 505 12.3.1. Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présente votant ne s'y oppose pas.
- 506 12.3.2. La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
- 507 12.4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*
- 508 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 505 et 506 est le suivant :
- 509 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote ;
- 510 b) suspension de la séance ;
- 511 c) levée de la séance ;
- 512 d) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- 513 e) clôture du débat sur la question en discussion ;
- 514 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourront être présentés et dont la priorité est fixée par le président.
- 515 12.5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*
- 516 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.
- 517 12.6. *Motion d'ajournement du débat*
- 518 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet de la discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.
- 519 12.7. *Motion de clôture du débat*
- 520 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.
- 521 12.8. *Limitation des interventions*
- 522 12.8.1. La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
- 523 12.8.2. Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
- 524 12.8.3. Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref

### 12.9. Clôture de la liste des orateurs

12.9.1. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

12.9.2. Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

### 12.10. Question de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

### 12.11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

## 13. DROIT DE VOTE

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

## 14. VOTE

### 14.1. Définition de la majorité

14.1.1. La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

14.1.2. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

14.1.3. En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

14.1.4. Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

### 14.2. Non-participation au vote

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 500, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 544.

### 14.3. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

### 14.4. Plus de cinquante pour cent d'abstentions

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

### 14.5. Procédures de vote

14.5.1. Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé ;

b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter :

1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a) ;

c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

14.5.2. Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

14.5.3. En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

14.5.4. Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

### 14.6. Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant des résultats.

### 14.7. Explications de vote

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

### 14.8. Vote d'une proposition par parties

14.8.1. Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

14.8.2. Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

### 14.9. Ordre de vote des propositions relatives à une même question

14.9.1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

14.9.2. Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

### 14.10. Amendements

- 566 14.10.1. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.
- 567 14.10.2. Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.
- 568 14.10.3. Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.
- 569 14.11. *Vote sur les amendements*
- 570 14.11.1. Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.
- 571 14.11.2. Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.
- 572 14.11.3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.
- 573 14.12. *Répétition d'un vote*
- 574 14.12.1. S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.
- 575 14.12.2. S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:
- 576 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande;
- 577 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

#### 15. COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS CONDUITE DES DÉBATS ET PROCÉDURE DE VOTE

- 578 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.
- 579 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 580 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

#### 16. RÉSERVES

- 581 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
- 582 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouverneur de ratifier la Convention ou d'approuver la révision du règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

#### 17. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PLÉNIÈRES

- 583 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
- 584 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- 585 3.1. En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- 586 3.2. Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention et en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- 587 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 586 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

#### 18. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

- 588 1.1. Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- 589 1.2. Néanmoins, toute délégation a également le droit d'utiliser la faculté prévue au numéro 586.
- 590 1.3. Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
- 591 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir des rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent de leurs études qui leur ont été confiées.

#### 19. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX, COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

1.1. En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

1.2. Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2.1. Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

2.2. Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

#### 20. NUMÉROTAGE

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

#### 21. APPROBATION DÉFINITIVE

8 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

#### 22. SIGNATURE

9 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

#### 23. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

10 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

#### 24. FRANCHISE

11 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et téléx dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées concernés.

### CHAPITRE XII AUTRES DISPOSITIONS

#### ART. 78

##### Langues

602 1.1. Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées aux numéros 120 et 127 peuvent être employées :

603 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée ;

604 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 127.

605 1.2. Dans le cas prévu au numéro 603, le secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

606 1.3. Dans le cas prévu au numéro 604, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 127.

607 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 122 à 126 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

#### ART. 79

##### Finances

608 1.1. Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

609 1.2. Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.

610 1.3. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 608 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

611 1.4. Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

612 2.1. Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

613 2.2. En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

614 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers

mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

615 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

616 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 358 ;

617 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration ;

618 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 616 et 617 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 111 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;

619 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;

620 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention ;

621 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;

622 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt, conformément aux dispositions du numéro 614 ;

623 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 358 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 614.

624 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.

625 6. Le prix de vente des publications aux administrations aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

626 7. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement, permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. À la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

#### ART. 80

##### Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI

627 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas des dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

628 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

#### ART. 81

##### Etablissement et reddition des comptes

629 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

630 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 629 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

#### ART. 82

##### Arbitrage : procédure (Voir article 50)

631 1. La partie qui fait appel entame la procédure en remettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

632 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre, conformément à la procédure prévue aux numéros 634 et 635.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 633, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique, désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

### CHAPITRE XIII

#### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

##### ART. 83

##### Règlements administratifs

3 Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants :

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le 6 novembre 1982.

★  
★ ★

#### PAYS SIGNATAIRES

1. Afghanistan (République démocratique d')
2. Algérie (République démocratique et populaire)
3. Allemagne (République fédérale d')
4. Angola (République populaire d')
5. Arabie Saoudite (Royaume d')
6. Argentine (République)
7. Australie
8. Autriche
9. Bangladesh (République populaire du)
10. Barbade (La)
11. Belgique
12. Belize
13. Bénin (République populaire du)
14. Biélorussie (République socialiste soviétique de)
15. Botswana (République du)
16. Brésil (République fédérative du)
17. Bulgarie (République populaire de)
18. Burundi (République du)
19. Cameroun (République-Unie du)
20. Canada
21. Cap-Vert (République du)
22. Centrafricaine (République)
23. Chili
24. Chine (République populaire de)
25. Chypre (République de)
26. Cité du Vatican (Etat de la)
27. Colombie (République de)
28. Congo (République populaire du)
29. Corée (République de)
30. Costa Rica
31. Côte-d'Ivoire (République de)
32. Cuba
33. Danemark
34. Egypte (République arabe d')
35. El Salvador (République d')
36. Equateur
37. Espagne
38. Etats-Unis d'Amérique
39. Ethiopie
40. Fidji
41. Finlande
42. France
43. Gabonaise (République)
44. Gambie (République de)
45. Ghana
46. Grèce
47. Grenade
48. Guatemala (République du)
49. Guinée (République populaire révolutionnaire de)
50. Guinée Equatoriale (République de)
51. Guyana
52. Haute-Volta (République de)
53. Hongroise (République populaire)
54. Inde (République de l')
55. Indonésie (République d')
56. Iran (République islamique d')

57. Irak (République d')
58. Irlande
59. Islande
60. Israël (Etat d')
61. Italie
62. Jamaïque
63. Japon
64. Jordanie (Royaume Hachémite de)
65. Kenya (République du)
66. Koweït (Etat du)
67. Lesotho (Royaume du)
68. Libyenne (Jamahiriya arabe - populaire et socialiste)
69. Liechtenstein (Principauté de)
70. Luxembourg
71. Madagascar (République démocratique de)
72. Malaisie
73. Malawi
74. Maldives (République des)
75. Mali (République du)
76. Maroc (Royaume du)
77. Mauritanie (République islamique de)
78. Mexique
79. Monaco
80. Mongolie (République populaire de)
81. Mozambique (République populaire du)
82. Népal
83. Nicaragua
84. Niger (République du)
85. Nigeria (République fédérale du)
86. Norvège
87. Nouvelle-Zélande
88. Oman (Sultanat d')
89. Ouganda (République de l')
90. Pakistan (République islamique du)
91. Papouasie - Nouvelle-Guinée
92. Paraguay (République du)
93. Pays-Bas (Royaume des)
94. Pérou
95. Philippines (République des)
96. Pologne (République populaire de)
97. Portugal
98. Qatar (Etat du)
99. République arabe syrienne
100. République démocratique allemande
101. République socialiste soviétique d'Ukraine
102. Roumanie (République socialiste de)
103. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
104. Rwandaise (République)
105. Saint-Marin (République de)
106. Sénégal (République du)
107. Singapour (République de)
108. Somalie (République démocratique)
109. Soudan (République démocratique du)
110. Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
111. Suède
112. Suisse (Confédération)
113. Surinam (République du)
114. Swaziland (Royaume du)
115. Tanzanie (République-Unie de)
116. Tchécoslovaque (République socialiste)
117. Thaïlande
118. Togolaise (République)
119. Tonga (Royaume des)
120. Tunisie
121. Turquie
122. Union des Républiques Socialistes Soviétiques
123. Uruguay (République orientale de l')
124. Venezuela (République du)
125. Viet Nam (République socialiste du)
126. Yémen (République arabe du)
127. Yémen (République démocratique populaire du)
128. Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
129. Zaïre (République du)

130. Zambie (République de)
131. Zimbabwe (République du)

---

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 55-86 du 7 juin 1986 instituant une journée fériée chômée.*

ARTICLE PREMIER. — La journée du lendemain de la fête Fitr sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire.

---

#### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 50-86 du 4 juin 1986 portant nomination du gouverneur du District.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mohamed Mahmoud ouk est nommé gouverneur du District de Nouakchott.

---

*ARRÊTÉ n° 365 du 5 juin 1986 portant nomination d'un conseil cabinet du Président du Comité militaire de salut national, de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Ali Guéladio, administrateur Régies financières, est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

---

### SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS :

*DÉLIBÉRATION n° 22 du 11 juin 1986 portant nomination du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et procédé à la nomination suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire permanent du Comité militaire de salut national :

le lieutenant-colonel Mohamed Sidina ould Sidiya.

ART. 2. — La présente délibération, qui prend effet à compter du 11 juin 1986, sera communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,  
Le Président :  
Colonel Maouya ould SID'AHMED TAYA.

*LIBÉRATION n° 23 du 11 juin 1986 portant nomination du président de la Commission régionale des structures d'éducation des masses du District de Nouakchott.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et procédé à la nomination suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président de la Commission régionale des structures d'éducation des masses du District de Nouakchott : le commandant Mohamed Mahmoud ould Deh.

ART. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal Officiel*, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,  
Le Président :  
Colonel Maouya ould SID'AHMED TAYA.

## Ministère de la Défense nationale

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ÉTÉ n° R-100 du 10 juin 1986 portant création d'une Commission consultative d'équivalence des diplômes de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission consultative d'équivalence des diplômes de l'Armée nationale.

### TITRE I COMPÉTENCE

ART. 2. — La commission est chargée d'émettre des avis ou recommandations sur toute question relative aux droits à conférer des diplômes ou titres obtenus à l'issue de cours ou stages dans des établissements étrangers, pour permettre à leurs titulaires de se

voir attribuer un brevet, diplôme ou certificat existant dans l'Armée nationale.

En outre, la commission est consultée au préalable sur tout accord d'équivalence de diplôme délivré par l'Armée nationale, pour lequel le ministère de la Défense nationale serait amené à émettre un avis.

ART. 3. — Les équivalences des diplômes sont reconnues par arrêté du ministre de la Défense nationale, pour toutes les catégories de personnel.

### TITRE II COMPOSITION

ART. 4. — La commission est présidée par un officier de l'état-major national et comprend les membres suivants :

- le chef du Premier Bureau ;
- le chef du Deuxième Bureau ;
- le chef du Troisième Bureau
- le chef du Quatrième Bureau.

Les membres de cette commission ont la faculté, lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une réunion, de donner mandat par écrit à l'un de leurs collaborateurs qualifiés aux fins de les représenter et de participer en leur lieu et place aux travaux de la commission au jour fixé pour la réunion.

ART. 5. — La commission est saisie par le chef d'état-major national. Elle se réunit sur convocation et à l'initiative de son président.

ART. 6. — La convocation adressée aux membres de la commission est accompagnée de toute pièce jugée utile par le président et concernant l'affaire ou les affaires soumises à la commission.

ART. 7. — Le président de la commission peut convoquer à titre consultatif aux séances de la commission toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 8. — Les délibérations de la commission ne sont valables que si la majorité des membres ou leur collaborateur qualifié se trouve réunie. La commission émet des avis ou recommandations à la majorité des membres présents.

ART. 9. — Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur, choisi parmi les membres.

Le rapporteur présente un rapport relatif à l'affaire soumise à la commission. Après audition du rapporteur et, le cas échéant, de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, la commission délibère sur un projet d'avis ou de recommandation rédigé par le rapporteur.

ART. 10. — Le chef d'état-major national désigne un secrétaire qui devra assurer de façon permanente le classement et la conservation de toute la documentation.

ART. 11. — Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de la commission. Les comptes rendus de séance sont signés par le président de la commission et le ou les rapporteurs. Ils sont adressés par le président au chef d'état-major national.

ART. 12. — Il est tenu un registre des délibérations de la commission et de ses comptes rendus. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

ART. 13. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 355 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diakite Boulaye, mle 72.607, de la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 16 janvier 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 356 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Taher Diah, mle 79.582, de la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1983 au 25 octobre 1985 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 357 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Isselmou ould Sidy, mle 62.119, de la Dirgénie, est maintenu en activité de service pour la période du 28 mai 1975 au 29 mai 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 358 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidy Mohamed ould Sidi Labeid, mle 58.574, de la 7<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 17 mars 1975 au 3 décembre 1985 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 359 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Baba ould Aini mle 74.312, de la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1977 au 24 janvier 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 360 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Abou Djibril S mle 75.787, de la 6<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1979 au 19 décembre 1985 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 361 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Mohamed El Moust ould Neamou, mle 73.741, du SAK, est maintenu en activité de service pour la période du 1<sup>er</sup> août 1980 au 18 juin 1984 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 854 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Cisse Hadia, mle 51.130, C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 6 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise, à cette date, 34 ans, 3 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 855 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 13 février 1986, le décès survenu à la garnison du C.I.A.N. du soldat de 2<sup>e</sup> classe Samba Am mle 72.476, du C.I.A.N., à la suite d'une crise d'asthme.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 avril 1976, totalise à cette date 9 ans, 10 mois de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 14 février 1986.

RT. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ISION n° 856 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant rectification de l'article 2 de la décision n° 259 du 16 février 1986, portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 259 du 16 février 1986 portant admission à la retraite du soldat de 1<sup>re</sup> classe Ahmed ould Ahmedou, mle 46.331, est modifiée ainsi qu'il suit : *au lieu de* : 15 ans, 6 mois et 25 jours de service, *lire* : 16 ans, 2 mois et 24 jours de service.

RT. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ISION n° 868 du 4 juin 1986 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale en qualité d'élèves gendarmes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1986, les candidats dont les noms suivent :

— Bouya ould Tarr, mle 2.574 ;  
 — Mohamed ould Ahmed Amar, mle 2.575 ;  
 — Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Haye, mle 2.576 ;  
 — d'Ahmed, dit Chekroud ould J'Meily, mle 2.577 ;  
 — heikh Sid'Ahmed ould Sid' Boubacar, mle 2.578 ;  
 — Mohamed Vall ould Mohamed Saleck, mle 2.579 ;  
 — Mohamed ould Ghalla, mle 2.580 ;  
 — Mohamed Lemine ould Khayar, mle 2.581 ;  
 — Brahim, dit Mahfoud ould Yarba, mle 2.582 ;  
 — Mohamed Salem ould Mohamed, mle 2.583 ;  
 — Mohamed ould Elemine, mle 2.584 ;  
 — Mohamed Amadou, mle 2.585 ;  
 — Mohamed ould Ahmed Salem, mle 2.586 ;  
 — Rahima Aly, mle 2.587 ;  
 — M'acoub ould Dah, mle 2.588 ;  
 — M'oumal ould Mohamed Lemine, mle 2.589 ;  
 — M'Hacen ould Baba, mle 2.590 ;  
 — M'oulaye Idriss ould Moulaye Brahim, mle 2.591 ;  
 — M'oulaye Zeine ould Ahmed Amar, mle 2.592 ;  
 — M'selmou ould Oumarou, mle 2.593 ;  
 — M'oussa ould Mohamed Sid'El Moctar ould Ahmed Ramdane, mle 2.594 ;  
 — heikh ould Ahmed Jiddou, mle 2.595 ;  
 — M'ouhoutt Dieng, mle 2.596 ;  
 — M'ouave ould Mohamed Abderrahmane, mle 2.597 ;  
 — M'ouadi ould Ahmed, mle 2.598 ;  
 — M'ouone ould Nagi, mle 2.599 ;  
 — M'ouahfdou ould Yemehlou, mle 2.600 ;  
 — M'ouabdallahi El Kader ould Bechir, mle 2.601 ;  
 — M'ououmare Demba Bagny, mle 2.602 ;  
 — M'ouadi M'Baye, mle 2.603 ;  
 — heikh ould Baba, mle 2.604 ;  
 — M'ouabdallahi ould Ely ould Amar, mle 2.605 ;  
 — M'ouohameden ould El Hor, mle 2.606 ;  
 — M'ouohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 2.607 ;  
 — M'ouohamed Louly ould Cheikh, mle 2.608 ;  
 — M'ououkory ould Weichy, mle 2.609 ;  
 — M'ououkeria ould Alioune, mle 2.610 ;  
 — M'ououadi Mohamed ould Hamady, mle 2.611 ;  
 — M'ououaghiri ould Mohamed Abdoullai, mle 2.612 ;  
 — M'ououalem ould M'Haimid, mle 2.613 ;  
 — M'ououabou Abdoulaye Dia, mle 2.614 ;

— Aboubakrine Kane, mle 2.615 ;  
 — Mohamed ould Aidoud, mle 2.616 ;  
 — Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, mle 2.617 ;  
 — Ahmed ould Hamady, mle 2.618 ;  
 — Mohamed Salem ould Horma, mle 2.619 ;  
 — Aboubekrine ould Harouna, mle 2.620 ;  
 — Ould Sidi ould Baba Sitra, mle 2.621 ;  
 — El Becaye ould Maounou, mle 2.622 ;  
 — Amadou Oumar, mle 2.623 ;  
 — Brahim ould Mohamedou, mle 2.624 ;  
 — Ahmedou ould Talebna, mle 2.625 ;  
 — Brahim ould Saleck Lo, mle 2.626 ;  
 — Mohamed ould Sid'El Moctar, mle 2.627 ;  
 — Sidi ould El Bekaye, mle 2.628 ;  
 — Mohamed Zeine ould Bahah, mle 2.629 ;  
 — Ely ould Barick, mle 2.630 ;  
 — Ebatna ould Mada, mle 2.631 ;  
 — Amadou Sileye Sall, mle 2.632 ;  
 — Diagne Abdoul Karim, mle 2.633 ;  
 — Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 2.634 ;  
 — Ely ould Mohamed ould Bocar, mle 2.635 ;  
 — Yakoub Mane, mle 2.636 ;  
 — Ahmed ould Yerim, mle 2.637 ;  
 — Oumar Samake, mle 2.638 ;  
 — Ahmedou ould Moctar Cheikh, mle 2.639 ;  
 — Ba Oumar ould Mohamed, mle 2.640 ;  
 — Ahmedou ould Mohamed Haiballa, mle 2.641 ;  
 — Aly ould Mohamed Mahmoud, mle 2.642 ;  
 — El Hadj ould Matalla, mle 2.643 ;  
 — Alioune ould Ahmedou ould Moilick, mle 2.644 ;  
 — M'Bodj Sam M'Bodj, mle 2.645 ;  
 — Batty ould Boidjel, mle 2.646 ;  
 — Mohamed Abdallahi ould Mohamed Vadel, mle 2.647 ;  
 — Mohamed ould Abdi, mle 2.648 ;  
 — Mohamed Abdallahi ould Weddou, mle 2.649 ;  
 — Mohamed El Moctar ould Mohamed Abdallahi, mle 2.650 ;  
 — Ahmed ould Badada, mle 2.651 ;  
 — Abdallahi N'Diaye ould Alioune, mle 2.652 ;  
 — Abou Moussa Diallo, mle 2.653 ;  
 — Yahya ould Mohamed Brahim, mle 2.654 ;  
 — Ahmed Salem ould Mohamed El Moctar, mle 2.655 ;  
 — Cheikhna ould Hamoudy, mle 2.656 ;  
 — Isselmou ould Mohamed El Moctar, mle 2.657 ;  
 — Souleymane ould Mahfoud, mle 2.658 ;  
 — Saleck ould Mohamed Rare, mle 2.659 ;  
 — Cheikh El Vadel ould Ahmed ould Cheikh Sidia, mle 2.660 ;  
 — Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 2.661 ;  
 — Mohamed Salem ould Mahfoud, mle 2.662 ;  
 — Hamed ould Abdallahi, mle 2.663 ;  
 — Alioune Keita, mle 2.664 ;  
 — Hamady Thiam, mle 2.665 ;  
 — Moustapha Sy, mle 2.666 ;  
 — N'Gam Saidou, mle 2.667 ;  
 — Demba Ousmane Niang, mle 2.668 ;  
 — Guisse Sambe, mle 2.669 ;  
 — Aboubekrine Kane, mle 2.670 ;  
 — Diop Amadou M'Bodj, mle 2.671 ;  
 — Kane Ibrahim, mle 2.672 ;  
 — Dem Abdoulaye, mle 2.673.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé. Il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 13, alinéa 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 51-86 du 5 juin 1986 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La démission de son grade présentée par le sous-lieutenant d'active Moussaould Brahimould Mamady, mle 77.225, est acceptée.

ART. 2. — Il sera rayé des cadres de l'armée active à compter du 13 mai 1986.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 52-86 du 5 juin 1986 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active Sy Beydarould Imigine, mle 76.051, est rayé des cadres de l'Armée nationale pour mise à la réforme par mesure de discipline à compter du 17 mai 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 53-86 du 5 juin 1986 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Djibril Amadou, mle 73.148, est rayé des cadres de l'Armée nationale pour mise à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 24 mai 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 54-86 du 5 juin 1986 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier d'active de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sidi Abdallahould Salem, mle 61.524, est rayé des cadres de l'Armée nationale pour mise à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 2 juin 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 875 du 5 juin 1986 portant radiation d'un officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1985.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Sy Beydarould Imigine, mle 76.051, n° 29/30 au tableau d'avancement 1985 pour le grade de lieutenant, est radié dudit tableau d'avancement.

*DÉCISION n° 876 du 5 juin 1986 portant désignation d'un conseil de discipline.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Nehould Brahim, président-rapporteur ;
- Lieutenant Sarr Amadou, membre ;
- Adjudant-chef Georges Denard, membre ;
- Sergent-chef Sy Hamady Racine, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contre les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil :

- Sergent-chef Konte Oumar Mody, mle 70.084.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes :

- Le comparant doit-il être cassé de son grade ?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles ?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

*DÉCRET n° 56-86 du 10 juin 1986 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier médecin Hamdine Kane, mle 75.844, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 57-86 du 10 juin 1986 portant promotion aux grades de lieutenant-colonel, capitaine et lieutenant à titre définitif de personnels de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

- I. — Au grade de lieutenant-colonel à titre définitif
  - Commandant Mohamed Mahmoudould Ahmedould Deh, mle G7
- II. — Au grade de capitaine à titre définitif
  - Lieutenant Lo Mamadou Mikailou, mle G78.015.
- III. — Au grade de lieutenant à titre définitif
  - Sous-lieutenant Sid'Ahmed Jenies, mle G77.093 ;
  - Sous-lieutenant Sidiould Lekhdeyem, mle G81.088.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

VISION n° 883 du 10 juin 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Cheikh ould Abeid, 2.571, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des rôles de l'intéressé est fixée au 30 juin 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les rangs de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un titre de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

VISION n° 884 du 10 juin 1986 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

#### I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Adjudants :*

— Nath Sy, mle 428, Prof. ;  
— Hamat, mle 691, Santé ;  
— Tall, mle 477, Adm. ;  
— Mohamed ould Mohamed ould Hareitine, mle 168, Prof. ;  
— Hatty ould H'Meyada, mle 186, Prof.

#### II. — AU GRADE D'ADJUDANT

*Maréchaux des logis-chefs :*

— Dah ould Tebakh, mle 579, Prof. ;  
— Nail ould Dide, mle 742, Prof. ;  
— Abdallahi ould Mohamed Yedali, mle 572, Prof. ;  
— Sid'Ahmed ould Mohamed Abdallahi, mle 776, Prof. ;  
— Reikhna ould Nema, mle 771, Prof. ;  
— Mohamed ould Benny, mle 794, Prof. ;  
— M'Bareck ould Bilal, mle 660, Auto. ;  
— Moctar ould Moulaye Ely, mle 779, Prof. ;  
— Mrabott ould N'Dabouzou, mle 454, Secrét. ;  
— Hamba Yero Wone, mle 558, Secrét.

#### III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

*Maréchaux des logis :*

— Mohamed Salem ould Ghaly, mle 793, Prof. ;  
— Moussa Mamadou, mle 1.348, Prof. ;  
— Baba ould Brahim, mle 671, Prof. ;  
— Moustapha ould Ebba, mle 714, Prof. ;  
— Cheikh Talibouya, mle 631, Prof. ;  
— Mohamed Salem ould Houeirya, mle 699, Prof. ;  
— Iselmou ould Mohamed ould Kediri, mle 619, Prof. ;  
— Mohamed N'Diaye Alpha, mle 703, Prof. ;  
— Mohamed Bechir Athie, mle 710, Prof. ;  
— Mohamed ould Lekhzine, mle 668, Prof. ;  
— Iyadi ould Mohamed, mle 936, Prof. ;  
— Mohamed Salem ould Ely, mle 796, Prof. ;  
— Mohamed Sy, mle 958, Prof. ;  
— Mail ould Baby, mle 909, Prof. ;  
— Idi ould Abdallahi, mle 888, Prof. ;  
— Idjani Yansane, mle 608, Prof.

#### IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

*Gendarmes de 4<sup>e</sup> échelon :*

— Ouleye Diouma Diallo, mle 1.012, Auto. ;  
— Moctar ould Salem, mle 1.995, Prof. ;

— Abdel Kader Diakite, mle 757, Auto. ;  
— Wagne Mamadou Hamidou, mle 657, Auto. ;  
— Mohamed ould Beyatt, mle 892, Auto. ;  
— Hamid ould Mahmoud, mle 662, Auto.

#### V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON

*Les gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon :*

— El Kory ould Amar ould Bah, mle 1.269, Musiq. ;  
— Isselkou ould J'Doud, mle 2.251, Prof. ;  
— Cheikh ould Chedad, mle 1.879, Musiq. ;  
— Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 1.502, Musiq. ;  
— Haddy ould Kleib, mle 1.255, Musiq. ;  
— El Bar ould Ely, mle 1.851, Prof. ;  
— Mohamed ould Talebna, mle 2.061, Prof. ;  
— Sid'Ahmed ould M'Bareck, mle 2.072, Musiq. ;  
— Didi ould Aberraz, mle 2.033, Musiq.

#### VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELON

*Les gendarmes de 2<sup>e</sup> échelon :*

— Forkary M'Bodj, mle 2.380, Prof. ;  
— Abdoulaye Diop, mle 1.889, Cas. ;  
— Diallo Harouna, mle 1.802, Prof. ;  
— Gueye Amadou Mamadou, mle 1.004, Prof. ;  
— Mohamed Vadel ould Oumar, mle 1.460, Cas. ;  
— Abdallahi ould Ely, mle 1.651, Prof. ;  
— Sy Hamzatta, mle 306, Prof. ;  
— Dia Bassirou Demba, mle 2.426, Prof. ;  
— Serigne M'Bagne N'Diouck, mle 1.742, Prof. ;  
— Salem ould Dade, mle 1.047, Prof. ;  
— Youba ould Ely Bab, mle 1.207, Prof. ;  
— Mohamed ould Dah, mle 1.389, Prof. ;  
— Aly ould N'Diel, mle 1.770, Prof. ;  
— Mohamed ould Houeiratt, mle 1.073, Prof. ;  
— Sidi Mohamed ould Ahmedou, mle 2.092, Prof. ;  
— Ahmedou ould Jilly, mle 1.937, Prof. ;  
— Mohamed El Moctar ould Mohamed Abderrahmane, mle 1.861, Prof. ;  
— M'Bow Aly Coumba, mle 1.875, Prof. ;  
— Cheikh Gueye, mle 2.422, Prof. ;  
— Mohamed ould Mattala, mle 2.464, Prof. ;  
— Mohamed Mahmoud ould Dah, mle 2.442, Prof. ;  
— Isselmou ould Mohamed Vall, mle 2.494, Prof. ;  
— Mohamed ould Aheimed, mle 2.463, Prof. ;  
— Sidi Mohamed Abderrahmane, mle 2.450, Prof. ;  
— Ibrahim Alpha Khassoum, mle 2.475, Prof. ;  
— Mohamed ould Jiddou, mle 2.495, Prof. ;  
— Souleymane Diop n° 1, mle 2.435, Prof.

#### VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ÉCHELON

*Les gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon :*

— Hamadi Hawa, mle 2.112, Auto. ;  
— Moctar ould Mattala, mle 2.045, Prof. ;  
— Mohamed ould Salem, mle 2.124, Auto. ;  
— Moustapha ould Mohamed Saleck, mle 2.050, Prof. ;  
— Izidbih ould Deye, mle 2.083, Prof. ;  
— Alioune ould Ahmed Vall, mle 2.148, Auto. ;  
— Mohamedou ould Bilal, mle 2.181, Auto. ;  
— Mamadou Seydou, mle 2.174, Auto. ;  
— Moussa Alassane, mle 2.187, Auto. ;  
— Ramdane ould Kheiratt, mle 2.192, Auto. ;  
— Brahim ould Barka, mle 2.170, Auto. ;  
— Limam Fall, mle 2.194, Auto. ;  
— Amadou Samba Diop, mle 2.185, Auto. ;  
— Abdallahi ould Bourou, mle 2.171, Auto. ;  
— Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, mle 2.165, Auto. ;  
— Mohamed Lemine ould Tijani, mle 2.162, Auto. ;  
— Mohamed Sidi ould N'Doumane, mle 2.188, Prof. ;  
— Mohamed Mahmoud ould Taleb Ahmed, mle 2.256, Auto. ;  
— Mohamed Hakmou, mle 2.218, Prof. ;  
— Ibrahim Mamadou, mle 2.232, Prof. ;  
— Mohamed ould Abeidy, mle 2.244, Auto. ;  
— Brahim ould Wreizig, mle 2.299, Musiq. ;  
— Sow Mamadou Alassane, mle 2.266, Auto. ;  
— Sow Abdoulaye Sidiki, mle 2.271, Auto. ;  
— Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 2.357, Prof. ;

- Ousmaneould Davir, mle 2.391, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Sidya, mle 2.434, Prof. ;
- Eihmaneould Ouebdi, mle 2.501, Prof. ;
- Mohamedould Mohamedould Sidi, mle 2.489, Prof. ;
- Mohamedould Sleyih, mle 2.490, Prof. ;
- Cheikhould Wawa, mle 2.486, Prof. ;
- Mohamed Yeslemould Abdallahi, mle 2.509, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould El Moustapha, mle 2.512, Prof. ;
- El Moctarould Mohameden, mle 2.511, Prof. ;
- Fall Hamet, mle 2.505, Prof. ;
- Brahimould Lekouarould Ajouad, mle 2.549, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Taleb Jiddou, mle 2.522, Prof. ;
- Ahmed Cherifould Mohamed Lemine, mle 2.538, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Kaberoould Deda, mle 2.536, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 893 du 22 juin 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diallo Abdoulaye Demba, mle 72.036, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise, à cette date, 15 ans, 10 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 895 du 22 juin 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 12 mars 1986, le décès, à Zoueratt, du caporal Mohamedould El Hor, mle 79.029, de la 2<sup>e</sup> R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1<sup>er</sup> décembre 1975, totalise à cette date 10 ans, 3 mois et 1 jour de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 13 mars 1986.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 896 du 22 juin 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 13 avril 1986, le décès, à Nouadhibou, du soldat de 2<sup>e</sup> classe Souleymane Ibra Sarr, mle 77.336, de la 2<sup>e</sup> R.M., à la suite d'un accident.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 août 1976, totalise à cette date 9 ans, 8 mois de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 14 avril 1986.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 58-86 du 14 juin 1986 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée le 25 février 1982 à Addis-Abéba.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée le 25 février 1982 à Addis-Abéba.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Intérieur

### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° R-098 bis du 29 mai 1986 portant autorisation d'ouverture d'un Snack-Café-Glacier à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Lehaf Hassan, né en 1960 à Ansar (Liban) de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exercer en qualité de propriétaire gérant, un Snack-Café-Glacier à Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcoolisées ou alcooliques est interdite dans ledit établissement.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° 860 du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant nomination et titularisation d'inspecteurs de police.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés à compter du 10 mai 1986 :

*Au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520*

— Thiam Youssouf, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, mle 59.1

*Au grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 460*

— Niang Saidou, mle 11.946 J ;

— Baba Ahmedould Sidi El Moctar, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon, indice mle 11.101 Q ;

— Mohamed Vallould El Hacem, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon, indice mle 10.976 E ;

— Gaye, dit Fode Biroumou Diabira, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 15.657 S ;

— Oumar N'Diouck, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon, indice 380, mle 19.80

— Soumbaraould Moud, dit Bah, agent de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300 15.658 T ;

— Mohamedould Zemour, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, 11.310 S ;

— Neineould Khattry, mle 11.945 H ;

Mohamed Abdellahiould Ahmedou, mle 11.337 X;  
 Henouneould Sidi Elemine, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, mle 11.289 U;  
 Mohamed Abdallahi, dit N'Gouda, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, mle 11.390 E;  
 Ahmedou Abdallahiould Mohamed Zein, secrétaire greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 48.722 H;  
 El Welyould Houcein, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon, indice 410, mle 11.298 E;  
 Bakhalleould Sidi, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, mle 15.324 F.

*CISION n° 879 du 10 juin 1986 portant exclusion temporaire de fonction sans solde d'un inspecteur de police.*

ARTICLE PREMIER. — La sanction disciplinaire du premier degré « exclusion temporaire de fonction sans solde d'une durée d'un mois » est infligée à l'encontre de M. Ahmed Salemould Sidi, inspecteur de police 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520, mle 11.267 W.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

*CRET n° 86-049 du 19 mars 1986 portant agrément de la Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE Carton) à la catégorie « A » du Code des investissements pour l'extension de son unité de carton.*

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE) est agréée au régime « A » de l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation de l'extension de son unité de fabrication de carton d'emballage.

ART. 2. — La SIPE bénéficiera pour son programme d'extension des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est dispensable à la réalisation de l'unité de carton.

b) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes d'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de change reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que les produits d'emballages non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Autorisation d'importation pour les matériaux, matériels, équipements, outillages, produits ou matières premières et les pièces et rechange ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 6. — La Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE-Carton) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la Direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE-Carton) doit répondre aux exigences suivantes :

- Tenue d'une comptabilité complète ;
- Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des engagements et obligations prévus dans le présent décret et dans le Code des investissements, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée, et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à compter de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★  
★ ★

**LISTE A**  
**Liste du matériel de bien d'équipement à exonérer**

N° d'ordre	Liste matériel	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Manque à gagner à l'Etat
1.	Onduleuse	1	15.000.000	18.000.000	3.000.000
2.	Combiné	1	4.000.000	4.120.000	120.000
3.	Mitrailleuses pour coupe-carton	2	600.000	720.000	120.000
4.	Lignes Slotter	2	500.000	600.000	100.000
5.	Ficelleuses	4	450.000	540.000	90.000
6.	Fardilleuses	3	300.000	360.000	60.000
7.	Piqueuses	2	250.000	300.000	50.000
8.	Réceptions	3	300.000	360.000	60.000
9.	Transformateur complet	1	600.000	720.000	120.000
10.	Chaudières	2	800.000	960.000	160.000
11.	Câbleries toutes sortes (m)	4.000	500.000	600.000	100.000
12.	Circuits vapeur	2	300.000	360.000	60.000
13.	Groupe électrogène	1	300.000	360.000	60.000
14.	Machines préparation colles	2	700.000	840.000	140.000
15.	Chariots	4	1.000.000	1.200.000	200.000
16.	Coupeuse Compact cartons	1	1.200.000	1.440.000	240.000
17.	Coupeuse Kraft Lainer	1	900.000	1.080.000	180.000
18.	Machines à coudre sacs	6	1.000.000	1.200.000	200.000
19.	Machines à confection Compact	3	1.500.000	1.800.000	300.000
20.	Tables chauffantes	26	2.300.000	2.400.000	400.000
21.	Matériel traitement cartons	1	700.000	840.000	140.000
22.	Laboratoire cartons	1	800.000	960.000	160.000

N° d'ordre	Liste matériel	Quantité	Prix H.T.	Prix T.T.C.	Marge à gagner à l'Etat
23.	Coupeuses auxiliaires pour formage	2	2.000.000	2.400.000	400.000
24.	Tapis de transfert	6	300.000	360.000	60.000
25.	Tapis suppléants	8	400.000	480.000	80.000
26.	Colleuses	3	1.200.000	1.440.000	240.000
27.	Bâches alimentation	8	400.000	480.000	80.000
28.	Matériels traitement eau	2	500.000	600.000	100.000
29.	Cuves	4	600.000	720.000	120.000
30.	Dérouloirs	12	1.000.000	1.200.000	200.000
31.	Cheminées	3	300.000	360.000	60.000
32.	Imprimeuses avec rebobineuses	2	3.000.000	3.200.000	600.000
33.	Machines à coucher	2	1.000.000	1.200.000	200.000
34.	Presses à balles	2	1.000.000	1.200.000	200.000
35.	Presses à platines	4	1.200.000	1.400.000	400.000
36.	Emplieurs	3	1.000.000	1.200.000	200.000
37.	Éléments Tapping	2	300.000	360.000	60.000
38.	Découpeurs rotatifs	2	900.000	1.080.000	180.000
39.	Presses à palettiser	2	1.000.000	1.200.000	200.000
40.	Installations d'évacuation des déchets	2	800.000	960.000	160.000
41.	Compresseur installation air comprimé	1	500.000	600.000	100.000
42.	Pheuses colleuses	2	2.000.000	2.400.000	440.000
43.	Machine à sac combinée	1	1.000.000	1.200.000	200.000

## LISTE B

## 1. Matières premières

- Kraft-Liner en bobine (toutes sortes),
- Kraft-Fluiting (toutes sortes),
- Carton compact (toutes sortes),
- Carton ondulé (toutes sortes),
- Papier pour impression,
- Paraffine,
- Matières plastiques en ruban pour plastification carton,
- Celluloses,
- Fibre,
- Produits composants chimiques Lyspac et Carbylis,
- Colles toutes sortes,
- Soude caustique + Borax + Protection de colle,
- Fils agrafes à coudre,
- Encres (toutes couleurs) + Adjuvants liquides + Pâtes à nettoyer + Siccatifs,
- Vernis pour impression,
- Huiles, lubrifiants pour machines,
- Ficelles toutes sortes,
- Rubans adhésifs.

## 2. Pièces de rechange spécifiques des matériels repris à la liste A

ARRÊTÉ n° R-099 du 29 mai 1986 autorisant la Société mauritanienne de produits alimentaires (SOMAUPRAL) à fabriquer des bouillons cubes.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de produits alimentaires (SOMAUPRAL) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer des bouillons cubes sous toutes leurs formes.

ART. 2. — La Société mauritanienne de produits alimentaires (SOMAUPRAL) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pu et notifié.

## Ministère de l'Équipement

## ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 333 du 17 mai 1986 complétant l'arrêté n° 133 du 19 février 1984 fixant la composition de la Commission des marchés du ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 133 du 19 février 1984 fixant la composition de la Commission des marchés du ministère de l'Équipement sont complétées comme suit :

— M. Diagana Tidiane, conseiller, est nommé membre de la Commission des marchés du ministère de l'Équipement.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement chargé de l'application du présent arrêté.

## Ministère de l'Éducation nationale

## ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-091 du 17 mai 1986 fixant la liste des candidats admis à l'École normale supérieure pour l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'admission sur titre, pour l'année 1985-1986, à l'École normale supérieure, des élèves professeurs dont les noms suivent :

Série Mathématiques-Physique, option français (M.P.F.)

1. Abd Samed Dadou ;
2. Cheikhna ould Khattarou ;
3. Mohamed Mahmoud ould Idoude ;
4. Sidina ould Bouceif ;
5. Dah ould Bassid ;
6. M. Mohamed Mahmoud ould Ahmedou ;
7. Chyghaly ould Ahmed Jiddou ;
8. Harouna ould Sid ould Rabany ;
9. Mohamed ould Abdy ould Elemine ;
10. Bebeha ould Mohamed Abderrahmane ;
11. Hassene ould Houeibib ;
12. Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine ;
13. Ahmed Bezeid ould El Mamy ;
14. Mohamed Abdellahi ould Na ;
15. Shagh ould Ebatt ould Cheikh Ahmed ;
16. Dah ould Sidaty ould Sidi Abdallah ;
17. Taleb ould Mohamed Lemine ;
18. Meimouna mint Mohamed ;
19. Sidi Mohamed ould Ahmed Salem ;
20. Ahmed ould Sidi Mahmoud ;
21. Mohamed El Moustapha ould Mohamed ;
22. Mohamed Lemine ould Moulaye ould Dhehbi ;
23. Alpha Youssouf ;
24. Alassane Samba Sall ;

ahima Sall;  
 hould Hassidi;  
 eikhould Lehmoud;  
 hamed Mahmoudould Ouleidha;  
 hamed Moustaphaould Mohamed;  
 Khalilould El Mehdi;  
 ouhamedould Louly;  
 hamed El Moctarould El Houcein;  
 imouna mint Sidi Mohamed;  
 imed Cheikh Ouedrago;  
 hamedouould Abderrahmane;  
 ountagha Sada;  
 imedould Mohamed Abdel Malick;  
 timetou mint El Mounir;  
 eikhould El Bou;  
 di Major;  
 ohamed Salemould Bouh;  
 Hadjould Abdeina;  
 iam Bocar Aly;  
 ohamed Vawziould Mohamed El Moustaphaould Bedredine;  
 diould Moilid;  
 Hadjould Sidi;  
 ohamedould Kembou.

*Série Mathématiques-Physique, option arabe (M.P.A.)*

ohamed Abdellahiould Habillah;  
 ohamedould Abderrahmane;  
 ohamed Abdellahiould Ahmedou;  
 abaould Brahim Khalil;  
 ejatt mint Sid' Abdallah;  
 ohamed Abdellahiould Hamedine;  
 ouhould Mohamed Brahim;  
 Jellaniould Khattry;  
 ohamed El Moustaphaould Mohamed Abdellahi;  
 minetou mint Ebnou;  
 ohamed Abderrahmaneould Ledibe;  
 ohamed Malainineould Ahmed;  
 ohamed El Houceine;  
 loudould Moud;  
 lyould Ahmed Salem;  
 ohamed Abdellahiould Saleck;  
 hmedould Mohamed;  
 hmed Habibould Ahmed;  
 foctarould Hamidoun;  
 foctarould Telly;  
 lyesseaould Jiddou;  
 di Maroufould Mohamed El Hacem;  
 hadijetou mint Abderrahmane;  
 ohamed Yahyaould Yehdih;  
 idattould Taher;  
 El Moctarould Ahmedould Beybe;  
 ohamed Alyenneould Ahmed;  
 ohamedenould Ebebe;  
 ohamedould Mohamed Lemine;  
 salemould Sadfa;  
 saoudould Abdallahy;  
 beguiould Ahmedi;  
 Nafaould Ahmed Salemould Keihil;  
 Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud;  
 Mohamed Lemineould Mohamed El Hafedh;  
 Abdellahiould Ba;  
 Cheikhould M'Bareck;  
 Ahmed Salemould Oubeid;  
 Mohamed Yahyaould Afane;  
 Mohamedould Mohamed Abdel Malick.

*technique du Baccalauréat et des épreuves de contrôle pour les deux sessions de 1986.*

ARTICLE PREMIER. — Les jurys de surveillance et de correction du baccalauréat et des épreuves de contrôle pour les deux sessions de 1986 sont complétés comme suit :

I. CENTRE DU LYCÉE DE JEUNES FILLES

— *Président du jury*: Sidi Abdoullahould Mahboubi (E.N.S.), en remplacement de Mohamed Mahmoudould Sidi El Moctar, I.G.

A) *Jury de correction*

- Aboubecrineould Ahmed, I.M.C.R. (Lyc. Atar), remplace Ahmedould Radhy;
- Saad Bouh, H.G.A. (Lyc. El-Mina), remplace Khadijetou mint El Hassen (Lyc. arabe), H.G.A.;
- Mohamed Lemineould Neinine (Lyc. garçons) maths, remplace Noman Neovel (Lyc. jeunes filles);
- Cheikhould Ahmedou, arabe (Lyc. arabe), remplace M'Barka mint El Bara (Lyc. arabe);
- Hasniould Eghih, philo (Lyc. arabe), remplace Abdellatif Boudaya (Lyc. El-Mina) pour la session complémentaire;
- Aly Suikat (Lyc. jeunes filles), dispensé;
- Saleckould Inegh (ISERI), dispensé.

B) *Jury de surveillance*

- Mamadou Sarr (Coll. garçons), remplace Ahmedould Abderrahmane (Coll. garçons) pour les deux sessions;
- Fatimetou mint Abderrahmane (Coll. garçons), remplace M'Barka mint El Bara (Lyc. arabe);
- Oumou El Mouninine mint Zeine (Coll. garçons), remplace Mohamed Abdellahiould Moustapha (Coll. El-Mina);
- Ben Fadoul Moufata (Coll. Ksar), remplace Atef Seyid Khalifa (Coll. garçons);
- Mohamed Lemineould Sidi (Coll. Ksar), en complément d'effectif;
- Moulaye Saïdould Sidatt (Lyc. garçons), en complément d'effectif;
- Mohamed Vallould Abderrahmane (Coll. Sebkh), en complément d'effectif;
- Zeinabou mint Hadi (Coll. Tevragh-Zeina), remplace Mohamed Malainineould Nomam pour la session normale uniquement.

II. CENTRE DU LYCÉE ARABE

— *Président de jury*: Mohamed Mahmoudould Sidi Moctar remplace Mohamedould Jiddou, dispensé.

A) *Jury de correction*

- Abdellahiould Nah, arabe (Lyc. Kiffa), remplace Moustaphaould Cheikhould Boyé (Lyc. Kiffa) pour les deux sessions;
- Mohamed Abdellahiould Oumarou (Lyc. jeunes filles), I.M.C.R., remplace Mohamed Lemjedould Lebatt (Lyc. garçons);
- Mohamed Lemjedould Lebatt (Lyc. garçons) arabe, remplace Mohamed Abdellahiould Oumarou (Lyc. jeunes filles) pour les deux sessions;
- Attif Seyid Khalifa (Coll. garçons), dispensé;
- Zeinabou mint Mohamed Abdellahi (Coll. garçons), dispensée.

B) *Jury de surveillance*

- Bouso Amadou (Lyc. garçons), dispensé.

III. CENTRE DU LYCÉE DE GARÇONS

A) *Jurys de correction*

- Naori Habib (Lyc. Teyarett) remplace Righaya Bass, anglais (Lyc. technique) pour la session normale uniquement;
- Abderrahmaneould Sidiould Hamoud, français (Fac. Lettres), remplace Mohamedould Maouloud, français (Fac. Lettres) pour les deux sessions;
- Sidi Mohamedould Mohamed Abdellahi, arabe (Lyc. jeunes filles), remplace Mohamed Hamidould Mohamed Ahmed pour les deux sessions;
- Mohamed Maouloud, H.G.F. (Fac. Lettres), remplace Dr Ridha Hacem, H.G.F. (Fac. Lettres) pour la session normale uniquement;

- Mohamed Alaoui, philo, remplace Hacem Guèye (Lyc. Kaédi) pour la session complémentaire uniquement;
- Mohamed ould Abdi, H.G.F. (Université), remplace Thiam Amadou Khouléidji (E.N.S.) pour les deux sessions;
- Mounina mint Abdellah, P.C.F. (D.E.S.), remplace Durant Christian, P.C.F. (Lyc. garçons), pour la session normale uniquement;
- Sow Pathé, anglais (Lyc. garçons), remplace Mariem mint El Moustapha El Béchir (Lyc. Teyarett) pour la session normale uniquement;
- Hacem Guèye, philo (Lyc. Kaédi), dispensé pour les deux sessions.

#### B) Surveillance

- Adama Lam, E.P.S. (Lyc. arabe) remplace Mohamed ould Ahmed (Lyc. arabe) pour les épreuves d'éducation physique;
- Mme Coulibaly Anne, pour la session normale uniquement;
- Mahmoud Abderrahim (Lyc. El-Mina), pour la session normale uniquement.

### IV. CENTRE DU COLLÈGE ARABE

#### A) Jury de correction

- Souleymane ould Laabassi, P.C.A. (Coll. garçons), remplace Sfairy Taher Lemjed (Lyc. El-Mina) pour la session normale uniquement;
- Isselmou ould Sebety, arabe (E.N.S.) remplace Fatimetou mint Mohamed Mahmoud (Coll. Sebkh) pour la session normale uniquement;
- Abderrahmane ould Taleb Weiss, P.C.A. (Lyc. jeunes filles), déchargé de la correction du Lycée arabe, remplace El July ould Abba (E.N.S.) pour les deux sessions;
- Mohamed ould Ahmedou, français (Coll. T.-Monod), remplace Sall Souleymane (Lyc. Sélibaby) pour les deux sessions.

#### B) Surveillance

- Benina mint Sidi El Moctar (Coll. arabe) remplace Guebbala mint Sidi Abdellah (Coll. garçons) pour la session normale uniquement;
- Elosi Jean-Claude (Lyc. garçons), complément d'effectif;
- Moulaye El Hacem ould Eida (Coll. Ksar) remplace Ahmed ould Bahdi (Lyc. arabe);
- Louella mint Bowba (Coll. garçons), en complément d'effectif pour la session normale uniquement;
- Mohamed El Moustapha ould Ely M'Bitaleb (Lyc. arabe), pour les deux sessions (complément d'effectif);
- Ba Hamady (Lyc. garçons), dispensé de la session complémentaire.

### V. CENTRE DU COLLÈGE DE GARÇONS

#### A) Jury de correction

- Mohamed Ismail Hajab, S.N.A. (Lyc. Atar), remplace Mme Fahmi Ewar, pour la session normale uniquement;
- Yeslem ould Mohamed Vall, S.N.F. (Coll. app.), remplace Docteur Fahmi, E.N.S., pour la session normale uniquement;
- Aly Ibrahim, P.C.A. (Lyc. arabe), remplace Brahim Kreyib (Lyc. jeunes filles), pour la session normale uniquement;
- Mme Annabie Saida, français (Coll. garçons), remplace Sow Amadou (Lyc. Sélibaby), pour la session normale uniquement.

#### B) Surveillance

- Issa ould Hafed ould Bellal (Coll. Ksar), pour les deux sessions (complément d'effectif);
- Fatimetou mint Soueidatt (Lyc. garçons), complément d'effectif, pour la session normale uniquement;
- Mariem mint Taleb (Lyc. arabe), complément d'effectif, pour la session normale uniquement;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed (Coll. Sebkh), complément d'effectif, pour les deux sessions;
- Mohamed Vall ould Mohamed Oumarou (Coll. Ksar), complément d'effectif;
- Ahmed ould Mohamed Bebaha (Coll. garçons), pour les deux sessions.

### VI. CENTRE DE L'E.N.S.

#### A) Jury de correction

- Moussa ould Ebnou, philo (Fac. Lettres), complément d'effectif, pour la session normale uniquement;

- Ben Hamidou Mohamed Maouloud, philo (Fac. Lettres), en complément d'effectif, pour la session normale uniquement;
- Ahmed Tal ould Taleb, maths (Coll. app.), remplace Serein Ahmed, pour la session complémentaire.

#### B) Surveillance

- Ahmed ould Boilil, D. Etudes (Lyc. El-Mina), remplace Khalil Bacri, pour la session normale uniquement;
- Soumaré Amadou Moussa (Lyc. El-Mina) remplace Mme Weslaty pour la session normale uniquement;
- Saad Bouh (Lyc. El-Mina) remplace Khadijetou mint El Hacem, pour la session normale uniquement;
- Chrif ould Sidi ould Cheikh (Coll. Sebkh), en complément d'effectif pour les deux sessions.

#### EPREUVES DE CONTRÔLE, OPTION BILINGUE (CENTRE DU LYCÉE DE JEUNES FILLES)

- *Président du jury*: Ba Aliou (B.O.M.), en remplacement de Diop F Hadj, I.G.

#### EPREUVES DE CONTRÔLE, OPTION ARABE (CENTRE DU COLLÈGE DE GARÇONS)

#### A) Jury de correction

- Mohamed Abdellahi ould Oumarou, I.M.C.R. (Lyc. jeunes filles) remplace Mohamed Lemjed ould Lebatt (Lyc. garçons).

#### B) Surveillance

- Mohamed ould Baba (Lyc. arabe) remplace Mohamed Yahya ou Jied;
- Ahmedou ould Ahmed (Lyc. Teyarett), dispensé;
- Ba Fara (Coll. garçons), dispensé.

### VII. CENTRE DE L'INTÉRIEUR: SURVEILLANCE

#### 1. Centre de Néma:

- Mohamed ould Allal (Lyc. Néma) remplace Oubeid ould Mohamed

#### 2. Centre d'Aïoun:

- Ahmed ould Mohamed Vall Baceid (Lyc. Aïoun) remplace Moham ould Mohamed Aly Nassar;
- Ahmed ould Gueyih (Lyc. Aïoun) remplace Houssein Seyid Aly;
- Ahmed ould Mohamed Abdellahi (Lyc. Aïoun) remplace Lemha ould Mohamed Houssein.

#### 3. Centre Kiffa:

- Moustapha ould Cheikh ould Boye (Lyc. Kiffa) remplace Abdell ould Nah;
- Sidi Aly ould Jaavar (Lyc. Kiffa) remplace Mohamed El Moustar ould Mohamed El Moustapha.

#### 4. Centre de Tidjikja:

- Mohamed Mahmoud, dit Arda (Lyc. Tidjikja), remplace Ab Kerim Brahim.

#### 5. Centre de Kaédi:

- Oubeid ould Brahalla (Lyc. Kaédi), dispensé.

#### 6. Centre de Boghé:

- Mohamed ould Boyah (I.P.N.) remplace Mohamed Lemine ould S I.G.;
- Ghaguidi Abdoullah (Lyc. Boghé) remplace Bakhary Hassen;
- Lemlih ould Maouloud (Lyc. Boghé) remplace Ben Mabrouk Mc med Aly;
- Lemrabott ould Mohamedou (Lyc. Boghé) remplace Hamdi Zou Zeid;
- Tandia Birry (Lyc. Boghé) remplace Khabbar Khalifa.

#### 7. Centre d'Aleg:

- Fall ould Mohamed (Lyc. Boghé) remplace Hassane Mohamed Ah Hassenein.

#### 8. Centre de Boutlimitt:

- El Haiba ould Kaber, vice-président, remplace Mohamed ould Bo

#### 9. Centre de Rosso:

- Mohamed Daddy (E.N.I.-Rosso) remplace Brahim Mouhanna;
- Elemine ould El Ghotob (Lyc. Rosso) remplace Kemal El Khan

10. *Centre d'Atar:*  
 — *Président du Centre:* Diop El Hadj, I.G., en remplacement de Ba Moussa Bathily, déchargé;  
 — Selemould Memoun (Lyc. Atar) remplace Mohamed Jaber El Moawi;  
 — El Koryould Soule (Lyc. Atar) remplace Saleh Enwar Abd El Al;  
 — Mohamed Salemould T'Feil (Lyc. Atar) remplace Moustapha Seman.
11. *Centre de Nouadhibou:*  
 — *Président du Centre:* Sid'Ahmedould Mohamed Lemine (Fac. Lettres) en remplacement de Sidi Abdallaould Mahboudy (E.N.S.);  
 — Mohamed Izid Bih (Lyc. Zouérate) remplace Salim Hadry (Lyc. Nouadhibou).
12. *Centre de Zouérate:*  
 — Oubeidould Saad (Lyc. Zouérate) remplace Ahmedould Amouould Judein, pour la session complémentaire uniquement;  
 — Moustapha Abd El Vetah (Lyc. Zouérate), dispensé de la session complémentaire uniquement.
13. *Centre du Lycée technique:*

## CORRECTION POUR LA SESSION COMPLÉMENTAIRE

*Construction mécanique (dessin)*

- Franconnet Jannes;
- Dieye Salim;
- Jamai Hamade;
- A Kam Ben Hilal.

*Mécanique générale:*

- Devet Jean-Claude;
- Girand;
- Gaye Sadibou.

*Électricité:*

- Godar;
- Grogner;
- Dieng Mohamed Koum;
- Mohamedould Saintes.

*Économie civile:*

- Diagana Fodie;
- Taherould Sada;
- Mohamed Raraould Jourdhane.

**Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports****ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

**ARRÊTÉ n° R-102 du 10 juin 1986 portant création d'une commission nationale provisoire de l'emploi.**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, une commission nationale provisoire de l'emploi chargée de pourvoir aux postes libérés par les retraités en service dans les secteurs publics et para-publics.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit:

*Président:*

le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale.

*Membres:*

- le directeur de la Fonction publique;
- le directeur du Plan;
- le directeur de l'Université de Nouakchott;
- le directeur du Centre de formation et de perfectionnement professionnels de Nouakchott (C.F.P.P.);
- le chef de service de l'Emploi;

— le chef de service de la Gestion des auxiliaires à la direction de la Fonction publique.

Le Secrétariat de cette commission est assuré par la direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale.

ART. 3. — Les travaux de cette commission sont supervisés par un contrôleur d'Etat.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° R-104 du 14 juin 1986 abrogeant les dispositions des arrêtés n° R-004 du 13 janvier 1986 et n° R-038 du 27 février 1986, nommant les membres du bureau de la Fédération de football.**

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés n° R-004 du 13 janvier 1986, nommant les membres du bureau de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie, et n° R-038 du 27 février 1986, modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° R-004 du 13 janvier 1986, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS:**

**DÉCISION n° 2 du 10 juin 1986 portant nomination du rapporteur du Groupe de travail technique (G.T.T.).**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Taki, administrateur auxiliaire, en service à la direction de la Fonction publique est, à compter du 16 juin 1986, nommé rapporteur du Groupe de travail technique, chargé de la réorganisation de la gestion des personnels de l'Etat.

**Ministère du Développement rural****ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

**ARRÊTÉ n° R-105 du 18 juin 1986 portant modification des arrêtés n° R-084 et n° R-085 du 5 mai 1986 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° R-084 et n° R-085 du 5 mai 1986 sont modifiées ainsi qu'il suit:

*Au lieu de:*

*Article 1:* 2 et 3 juin 1986.

*Article 2:* 9 places pour le concours professionnel.

*Article 8:* de l'arrêté n° R-084 et article 5 de l'arrêté n° R-086 en ce qui concerne la date des épreuves: 2 et 3 juin 1986.

Lire:

Article 1: 23 et 24 juin 1986.

Article 2: 8 places pour le concours professionnel.

Article 8: de l'arrêté n° R-084 et article 5 de l'arrêté n° R-085 en ce qui concerne la date des épreuves: 23 et 24 juin 1986.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 371 du 14 juin 1986 portant nomination du directeur commercial et financier du B.I.E. (Bureau des intrants pour l'élevage).

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Ibrahima, docteur vétérinaire, mle 13.825 B, est nommé directeur commercial et financier du Bureau des intrants pour l'élevage (B.I.E.) dans le cadre du projet de développement de l'élevage II en Mauritanie, financé conjointement par l'I.D.A., le F.A.D. et l'O.P.E.P.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le directeur de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

#### ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 852 du 1<sup>er</sup> juin 1986 allouant une subvention supplémentaire à l'O.R.T.M. (Office de radiodiffusion et de télévision de Mauritanie).

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de dix millions huit cent mille ouguiya (10.800.000 UM) destinée à l'achat de matériel complémentaire pour la télévision est allouée à l'Office de radiodiffusion et de télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1986, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Elle sera virée au compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'O.R.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 377 du 24 juin 1986 portant nomination de certains responsables à l'Office de radiodiffusion et de télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés:

— Directeur du département Télévision: M. Mohamed Yahyaould Haye, écrivain journaliste, en remplacement de M. Bedeneould Abidine.

— Chef du service des Programmes télévision: M. Kaberould Hach animateur, en remplacement de M. Ahmedouould Mohameden.  
— Chef du service Information-Télévision: M. Imam Cheikhould journaliste, en remplacement de M. Hamoudould Hadi.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### District de Nouakchott

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 27 du 19 juin 1986 fixant les attributions des adjoints au gouverneur du District de Nouakchott et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des quatre adjoints au gouverneur du District sont fixées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — M. Kabaould Alewa, adjoint chargé des affaires administratives, est chargé, sous l'autorité du gouverneur du District de Nouakchott, des tâches suivantes:

- de l'administration du cabinet du gouverneur: secrétariat et traduction;
- de la gestion du personnel et du matériel;
- des marchés administratifs;
- du garage;
- du parc automobile;
- des travaux d'entretien des bâtiments du District;
- des structures d'éducation des masses de Nouakchott;
- des relations du District avec les organismes internationaux;
- du recensement.

Il est habilité à signer, par délégation du gouverneur du District:

- toutes les correspondances relatives à ces questions, à l'exception de celles adressées au Président du Comité militaire de salut national, au chef de l'Etat, aux autres membres du Comité militaire de salut national et aux ministres et secrétaires d'Etat;
- les bordereaux d'envoi;
- les ampliations des arrêtés, décisions, circulaires et instructions du gouverneur du District;
- les permissions d'absence de l'ensemble des personnels du District.

Pour les correspondances susvisées, la signature de M. Kabaould Alewa sera précédée de la mention: « Pour le Gouverneur du District par délégation: l'Adjoint chargé des Affaires Administratives ».

ART. 3. — M. Moulayeould Guig, adjoint chargé des affaires administratives, est chargé, sous l'autorité du gouverneur du District, des tâches ci-après:

- de la nationalité;
- de la documentation;
- de la sécurité;
- du pavoisement;
- de l'application de la procédure d'urgence;
- des établissements pénitentiaires;
- des parcs et jardins;
- de l'agriculture;
- des fourrières;
- de la gestion des citernes: eau et vidangeuses;
- de l'Union des travailleurs de Mauritanie;
- de représenter le District au conseil d'administration de la SOCOG.

Il est habilité à signer, par délégation du gouverneur du District:

- toutes les correspondances relatives à ces questions, à l'exception de celles adressées au Président du Comité militaire de salut national.

chef de l'Etat, aux autres membres du Comité militaire de salut national et aux ministres et secrétaires d'Etat ;  
les bordereaux d'envoi ;  
les ampliations des arrêtés, décisions, circulaires et instructions du gouverneur du District.

Il donne un avis motivé sur les actes administratifs concernant le personnel relevant de son autorité.

Pour les correspondances susvisées, la signature de M. Moulayeould sera précédée de la mention : « Pour le Gouverneur du District et par délégation : l'Adjoint chargé des Affaires Administratives ».

ART. 4. — M. Ly Amadou Moctar, adjoint chargé des affaires sociales, sous l'autorité du gouverneur du District, des tâches suivantes :

- de l'hygiène ;
- de la voirie et de l'assainissement en général ;
- du service social ;
- de la signalisation routière ;
- de l'éclairage public ;
- des transports et de la goudronneuse ;
- des jardins d'enfants ;
- du parc zoologique ;
- des pompes funèbres ;
- des relations avec l'O.P.T. ;
- de l'enseignement secondaire et fondamental ;
- de la santé ;
- de l'inspection du Travail ;
- de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;
- des sapeurs-pompiers ;
- des relations avec le Croissant-Rouge mauritanien ;
- de représenter le District aux conseils d'administration de l'Office du complexe olympique, de la SONELEC et de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).

Il est habilité à signer, par délégation du gouverneur du District :

- toutes les correspondances relatives à ces questions, à l'exception de celles adressées au Président du Comité militaire de salut national, au chef de l'Etat, aux autres membres du Comité militaire de salut national et aux ministres et secrétaires d'Etat ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les ampliations des arrêtés, décisions, circulaires et instructions du gouverneur du District.

Il donne un avis motivé sur les actes administratifs concernant le personnel relevant de son autorité.

Pour les correspondances susvisées, la signature de M. Ly Amadou Moctar sera précédée de la mention : « Pour le Gouverneur du District et par délégation : l'Adjoint chargé des Affaires Sociales ».

ART. 5. — M. N'Diaye Kane Mamadou, adjoint chargé des affaires économiques, est chargé, sous l'autorité du gouverneur du District, des tâches ci-après :

- de la comptabilité (matière et liquidation) ;
- de l'urbanisme ;
- de la trésorerie ;
- du recouvrement ;
- de l'impulsion et du contrôle des perceptions et de l'inspection régionale des impôts ;
- du contrôle et du suivi de l'inspection de l'élevage ;
- de l'impulsion et du suivi du contrôle économique : approvisionnement et prix ;
- des relations avec la SONIMEX ;
- des relations avec la Confédération générale des employeurs de Mauritanie (C.G.E.M.) ;
- de représenter le District aux conseils d'administration de la Société Air-Mauritanie et de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).

Il est habilité à signer, par délégation du gouverneur du District :

- toutes les correspondances relatives à ces questions, à l'exception de celles adressées au Président du Comité militaire de salut national, au chef de l'Etat, aux autres membres du Comité militaire de salut national et aux ministres et secrétaires d'Etat ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les ampliations des arrêtés, décisions, circulaires et instructions du gouverneur du District.

Il donne un avis motivé sur les actes administratifs concernant le personnel relevant de son autorité.

Pour les correspondances susvisées, la signature de M. N'Diaye Kane Mamadou sera précédée de la mention : « Pour le Gouverneur du District et par délégation : l'Adjoint chargé des Affaires Economiques ».

ART. 6. — Les adjoints visés aux articles 2, 3, 4 et 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.